

Habitation Select

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-2053B0000.08-01012017

Introduction

Les Conditions Générales Habitation Select de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Incendie de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Votre police Incendie est soumise aux conditions ci-dessous. L'ensemble de ces conditions constituent la police.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Habitation Select
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

À votre assurance Protection juridique Bâtiment d'Euromex SA s'appliquent les Conditions Générales Protection juridique Bâtiment d'Euromex SA ainsi que les Dispositions Administratives qui y sont intégrées.

À votre assurance Safe Home Assistance s'appliquent les Conditions Générales Safe Home Assistance ainsi que les Dispositions Administratives qui y sont intégrées.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- vos données personnelles;
- l'adresse du bâtiment ou du mobilier que nous assurons;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. L'assurance Protection juridique Bâtiment et l'assurance Safe Home Assistance ont également des références. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Habitation Select

Les Conditions Générales Habitation Select reprennent:

- le bâtiment ou le mobilier que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- les dommages pour lesquels nous ne payons pas;
- nos droits et obligations respectifs.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Pour cette raison, votre police Habitation Select est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans les différents documents ne concordent pas les uns avec les autres? Dans ce cas, c'est l'ordre établi ci-dessus qui prévaut. Par exemple, les Conditions Générales Habitation Select priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Table des matières

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	4
Chapitre 2. Notions.....	5
Chapitre 3. Type d'assurance.....	11
Chapitre 4. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?.....	13
Chapitre 5. Quelles sont les personnes assurées?.....	14
Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?.....	15
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?.....	16
Chapitre 8. Assurances de base.....	17
A. Incendie et autres assurances	
B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout	
C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	
D. Catastrophes naturelles	
E. Bris de vitrage	
F. Responsabilité Civile Immeuble	
G. Tous risques Ordinateur	
H. Échange d'habitations ou garde d'habitation	
I. Location de chambres dans votre habitation	
Chapitre 9. Assurances optionnelles.....	31
A. Vol et vandalisme	
B. Surround Package	
C. Vol Bicyclette	
D. Leisure Pack	
Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?.....	41
Chapitre 11. Frais engagés pour prévenir des dommages.....	46
Chapitre 12. Frais supplémentaires.....	47
Chapitre 13. Quels montants devez-vous assurer?.....	49
Chapitre 14. Que devez-vous faire pour prévenir des dommages?.....	52
Chapitre 15. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?.....	53
Chapitre 16. Comment déterminons-nous le montant que nous payons pour des dommages?.....	55
Chapitre 17. Comment payons-nous pour les dommages?.....	60
Chapitre 18. Service Baloise Assistance.....	63
Chapitre 19. Détermination de prime.....	70

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

Cette assurance est utile pour le propriétaire d'un *bâtiment* et/ou pour son *meublier*. Elle est aussi utile pour le locataire ou pour l'occupant d'un *bâtiment* et/ou de son *meublier*.

Le *bâtiment* et le *meublier* à l'adresse assurée peuvent subir des *dommages matériels*. Par exemple, à la suite d'un *incendie* ou d'une *tempête*. Le montant des dommages peut s'avérer élevé. Avez-vous une assurance chez nous pour ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Les Conditions Générales et Particulières vous renseignent avec précision sur votre couverture. Lisez-les attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Conditions Générales

Les Conditions Générales vous informent sur les situations dans lesquelles nous payons et celles dans lesquelles nous ne payons pas.

Par exemple:

- quels *bâtiments* sont couverts et lesquels ne le sont pas;
- quel *meublier* est couvert et lequel ne l'est pas, et;
- dans quelle situation nous payons et dans laquelle nous ne payons pas. Nous payons, par exemple, en cas d'*incendie*. Mais nous ne payons pas, naturellement, si vous avez causé intentionnellement cet *incendie*.

Conditions Particulières

Les Conditions Particulières vous indiquent quelles assurances vous avez choisies. Par exemple, si vous êtes assuré ou pas contre le vol. Les Conditions Particulières peuvent également contenir les conventions particulières conclues entre vous et nous. Lorsque les Conditions Particulières s'opposent aux Conditions Générales, ce sont les Conditions Particulières qui priment. Et donc pas les Conditions Générales.

Chapitre 2. Notions

Les notions utilisées ci-après ont, tant dans les présentes Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Année d'assurance

Une année d'assurance est la période entre 2 échéances principales. Vos Conditions Particulières mentionnent quelle est la date d'échéance principale de votre police.

Assainissement

Par assainissement, nous entendons le fait de rendre le sol pollué à nouveau propre et sain.

Assuré(s)

Nous entendons par là les personnes, associations, entreprises ou autres personnes morales énumérées ci-dessous. Nous les appelons “vous” dans cette police.

- Le *preneur d'assurance*.
- Les personnes vivant sous le même toit que le *preneur d'assurance*.
- Leurs membres du personnel au moment où ils travaillent pour eux.
- Toutes les personnes responsables de l'association, de l'entreprise ou de l'autre personne morale: les mandataires et associés. Mais ce, uniquement au moment où elles exercent leur fonction.
- Toutes les autres personnes qui sont désignées comme assurés aux Conditions Particulières.

Attentat

Par attentat, nous entendons toute forme d'émeute et de mouvement populaire.

- Émeute: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes contre les autorités.
- Mouvement populaire: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes qui n'est pas dirigée contre les autorités.

Bâtiment

Voici ce que nous entendons par bâtiment à l'adresse assurée:

- le *bâtiment principal*;
- les *dépendances*, comme un *garage*, un carport ou un abri de jardin;
- les cours intérieures aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les entrées et les allées aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les terrasses;
- les clôtures, comme les palissades ou les haies;
- tous les matériaux de construction qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le bâtiment ou au bâtiment. Par exemple, des volets pour les fenêtres. Ou une cuisine ou un sauna dans le bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le sol ou au sol. Par exemple, une boîte aux lettres, une tonnelle ou une balançoire;
- une piscine, un étang ou un jacuzzi;
- les panneaux solaires et les collecteurs solaires.

Bâtiment principal

Le bâtiment principal est le *bâtiment* où vous habitez à l'adresse assurée. Vous n'habitez pas à l'adresse assurée? Dans ce cas, le bâtiment principal à l'adresse assurée est le *bâtiment* qui a le plus de valeur.

Bâtiment régulièrement occupé

Un bâtiment régulièrement occupé est un bâtiment qui n'a pas été inoccupé plus de 120 nuits dans les 12 mois précédant le *sinistre*. Une nuit dure de 22h00 à 06h00.

Bijou

Un bijou est un ornement ou une montre qui satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- il est fait entièrement ou en partie de métal précieux. Par exemple, d'or, d'argent ou de platine;
- il comporte une ou plusieurs pierres précieuses. Par exemple, un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir;
- il comporte une ou plusieurs perles.

Catastrophe naturelle

Par catastrophe naturelle, nous entendons ce qui suit.

a. Une inondation

Nous entendons par là:

- de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle excessives et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

b. Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public

Nous entendons par là que l'égout public ne peut pas drainer l'eau. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

c. Un tremblement de terre

Par tremblement de terre, nous entendons un tremblement de terre naturel:

- qui cause également des *dommages matériels*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres bâtiments ou mobiliers qui peuvent être assurés contre le tremblement de terre, soit
- qui a une force de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

d. Un glissement de terrain ou un affaissement de terrain

Par glissement de terrain ou affaissement de terrain, nous entendons un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas causé par une inondation ou un tremblement de terre, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Collections

Une collection est un certain nombre d'objets qui forment un tout. Par exemple, plusieurs peintures ou un ensemble de timbres. Plus vous possédez d'objets d'une collection, plus la collection a de la valeur.

Conflit du travail

Un conflit du travail est un conflit entre plusieurs travailleurs et leur employeur. Nous entendons par là:

- grève: nous entendons par là l'arrêt de travail observé par un groupe de travailleurs, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants, pour obtenir quelque chose de leur employeur et;
- lock-out: nous entendons par là la fermeture d'une entreprise pour contraindre le personnel à conclure un accord.

Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public

Voir la notion de "*Catastrophe naturelle*, b. Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public".

Dépendance

Une dépendance est un bâtiment qui n'est pas le *bâtiment principal* et qui est situé à la même adresse que le *bâtiment principal*.

Dommages matériels

Par dommages matériels, nous entendons l'endommagement et la destruction de bâtiments et d'objets.

Emplacement de parking

Voir la notion de "Garage ou emplacement de parking".

Garage ou emplacement de parking

Nous entendons par là un bâtiment ou une partie d'un bâtiment que vous utilisez pour garer votre *véhicule automoteur*.

- Est-ce un bâtiment ou une partie d'un bâtiment? Dans ce cas, nous appelons cela un garage;
- Est-ce un espace dans un bâtiment? Et utilisez-vous cet espace avec d'autres personnes? Dans ce cas, nous appelons cela un emplacement de parking.

Vous utilisez le garage ou l'emplacement de parking uniquement à des fins privées, pour votre bureau ou votre profession libérale. Cette profession libérale ne peut pas être pharmacien.

Glissement de terrain ou affaissement de terrain

Voir la notion de "Catastrophe naturelle, d. Un glissement de terrain ou un affaissement de terrain".

Incendie

Par incendie, nous entendons un feu avec des flammes. Le feu doit:

- se trouver en dehors d'un foyer normal. Donc se trouver à un endroit ou s'étendre à un endroit où il ne doit pas se trouver;
- pouvoir se déplacer et se propager à un autre objet;
- se trouver à un endroit où il peut causer des *dommages matériels*.

Indice ABEX

L'indice ABEX indique l'augmentation ou la baisse des prix dans le secteur de la construction. Cet indice change deux fois par an: en janvier et en juillet. Vous pouvez consulter l'indice sur www.abex.be.

Indice IPC

L'indice IPC indique l'augmentation ou la baisse des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois.

Inondation

Voir la notion de "Catastrophe naturelle, a. Inondation".

Installation au mazout

Par installation au mazout, nous entendons:

- la citerne à mazout de votre *bâtiment*. Peu importe que la citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un bâtiment voisin ou d'un terrain voisin;
- les conduites qui sont reliées à cette citerne;
- le brûleur à mazout et la chaudière fixés à ces conduites.

Installation hydraulique

Par installation hydraulique, nous entendons:

- les conduites qui acheminent ou évacuent de l'eau. Peu importe que ces conduites se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de conduites d'un bâtiment voisin;
- les dispositifs qui sont reliés à ces conduites. Par exemple, une baignoire, un lave-linge ou un radiateur. Ces dispositifs peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur de votre *bâtiment* ou peuvent être reliés à un bâtiment voisin;
- les gouttières de votre *bâtiment* ou d'un bâtiment voisin;
- une piscine, un jacuzzi ou un étang;
- des sprinklers dans votre *bâtiment* ou dans un bâtiment voisin. Des sprinklers sont des systèmes automatiques de lutte contre l'incendie. Peu importe qu'ils pulvérisent de l'eau, de la poudre ou de la mousse.

Logement de remplacement

Par logement de remplacement, nous entendons le bâtiment que vous louez ou occupez en Belgique parce que votre habitation à l'adresse assurée est tellement endommagée que vous ne pouvez plus y vivre.

Logement d'étudiant

Nous entendons par là la chambre ou le studio que vous, ou votre enfant cohabitant louez ou occupez. Vous ou votre enfant *séjournerez* dans cette chambre ou ce studio pendant la période de vos/ses études.

Attention!

- Le logement d'étudiant ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
- Vous ne pouvez pas être le propriétaire du logement d'étudiant.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014. Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be. Ou demandez-la à votre intermédiaire.

Marchandises

Nous entendons par là tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire.

Meubles de jardin et meubles de piscine

Nous entendons par là tous les bancs, tables et chaises destinés à être utilisés au jardin ou autour de la piscine.

Attention! Nous n’entendons pas par là les coussins qui se trouvent sur les chaises et les bancs.

Meubles de piscine

Voir la notion de “Meubles de jardin”.

Mobilier

Vous pouvez lire ci-après ce que nous entendons par mobilier.

Le mobilier doit vous appartenir. Quelqu’un d’autre vous a confié son mobilier? Dans ce cas, nous l’assurons aussi.

- Tous les objets contenus dans le *bâtiment principal* et dans les *dépendances* qui ne sont pas fixés de façon permanente à ces bâtiments. Par exemple, les meubles, les livres, les ordinateurs ou les vêtements.
- Tous les objets qui se trouvent à l’extérieur du *bâtiment* et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment principal*, aux *dépendances* ou dans le sol. Par exemple, votre trampoline ou vos chaises de jardin.
- Tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire. Dans cette police, nous appelons ces objets des “*marchandises*”.
- Vos animaux de compagnie.
- Vous louez le *bâtiment*? Dans ce cas, tous les objets et embellissements qui ont été fixés de façon permanente, à vos frais, au *bâtiment* ou dans le/au sol font partie de votre mobilier. Par exemple, un abri de jardin, un placard, du papier peint ou un auvent.
- Les *véhicules automoteurs* à trois roues ou moins, par exemple une moto ou un scooter.
- Les tondeuses à gazon (à siège), avec ou sans moteur.
- Les fauteuils roulants, avec ou sans moteur.
- Les espèces et autres *valeurs*, jusqu’à 3.500,00 EUR.
- Les objets de vos invités.

Que n’entendons-nous pas par mobilier?

Vous pouvez lire ci-après ce que nous n’entendons **pas** par mobilier:

- les *valeurs* de vos invités;
- les *véhicules automoteurs* à quatre roues ou plus, comme une voiture ou un mobil-home;
- tout ce qui a été placé dans ou sur ce *véhicule automoteur*, comme un autoradio, un système de navigation ou un porte-bagages;
- les bateaux à moteur.

Pollution de l’environnement

Nous entendons par là l’émission de substances toxiques ou nocives. Ces substances polluent l’air, l’eau ou le sol.

Premier risque

Par la notion d’assurance au premier risque, nous précisons que nous n’appliquons pas la *règle proportionnelle*. Cela signifie ce qui suit.

Vous avez subi des dommages et le montant assuré est trop faible? S’applique alors ce qui suit:

- Le montant des dommages est inférieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons le montant complet des dommages.
- Le montant des dommages est supérieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré.

Le montant assuré est assuré au premier risque? Dans ce cas, ceci est mentionné aux Conditions Particulières.

Preneur d’assurance

La personne, l’entreprise, l’association ou toute autre personne morale qui prend cette police.

Pression de la neige et de la glace

Par pression de la neige et de la glace, nous entendons:

- la pression d’un tas de neige ou de glace;
- la chute d’un tas de neige ou de glace;
- le glissement d’un tas de neige ou de glace.

Prix d'achat

Le prix que vous devez payer pour remplacer vos *marchandises*.

Recours de locataires ou d'occupants

Nous entendons par là ce qui suit. Vous louez le *bâtiment* et le mobilier du locataire ou de l'occupant a subi des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable des dommages. Ce cas est prévu par l'article 1721 du Code civil. Nous payons alors les *dommages matériels* causés au mobilier du locataire ou de l'occupant.

Recours de tiers

Nous entendons par là ce qui suit. Le bâtiment ou le mobilier d'un *tiers* a subi des *dommages matériels* à cause de votre *bâtiment* ou de votre *mobilier*? La cause de ces *dommages matériels* est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels* en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil? Dans ce cas, nous payons les *dommages matériels* causés au bâtiment ou au mobilier du *tiers*.

Règle proportionnelle

Nous entendons par là ce qui suit.

Le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous diminuons le montant que nous payons pour les dommages. Nous le faisons sur la base de la règle suivante:

- nous multiplions le montant des dommages par le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières;
- nous divisons le montant obtenu par le montant que vous auriez dû assurer.

Nous appelons cette règle, la règle proportionnelle.

Responsabilité d'occupant

Nous entendons par là votre responsabilité en tant qu'occupant du *bâtiment*. La responsabilité que nous assurons est décrite à l'article 1302 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Responsabilité locative

Nous entendons par là votre responsabilité en tant que locataire du *bâtiment*. La responsabilité que nous assurons est décrite aux articles 1732 à 1735 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Risque propre

Nous entendons par là la partie du montant des dommages que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Séjourner

Par "séjourner", nous entendons que vous logez une ou plusieurs nuits sur place.

Sinistre

Nous entendons par là un événement qui cause des *dommages matériels* au *bâtiment* assuré ou au *mobilier* assuré et pour lequel cette police peut intervenir.

Tempête

Par tempête, nous entendons:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres bâtiments, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée. Ces bâtiments ont la même résistance au vent que votre *bâtiment*.

Terrorisme

La loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, définit le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Nous entendons par là une personne qui n'est pas l'*assuré*. Vous liserez dans la notion 'Assuré(s)' les personnes qui sont assurées.

Tremblement de terre

Voir la notion de “Catastrophe naturelle, c. Un tremblement de terre”.

TVA non récupérable

Nous entendons par là la partie de la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l’administration fiscale. Nous tenons compte du statut TVA que vous aviez le jour du *sinistre*.

Valeur à neuf

Par valeur à neuf, nous entendons le prix que vous payez le jour du *sinistre* pour reconstruire un *bâtiment* identique avec les mêmes matériaux. Ou pour recomposer votre *mobilier* avec des objets faits dans les mêmes matériaux.

Valeur de remplacement

Le prix que vous payez le jour du *sinistre* en Belgique pour acheter un autre objet. Cet objet doit être le même que l’objet endommagé et doit se trouver dans le même état.

Valeur de vente

La valeur que vous obtiendriez pour l’objet si vous l’aviez vendu en Belgique le jour du *sinistre*.

Valeur réelle

La valeur réelle est la *valeur à neuf* diminuée de la *vétusté* et de la réduction de valeur technologique. Par réduction de valeur technologique, nous entendons qu’un objet a perdu de sa valeur du fait de l’apparition de nouvelles techniques ou technologies.

Valeurs

Par valeurs, nous entendons:

- les pièces de monnaie;
- l’argent papier (billets);
- les autres documents de valeur, comme les chèques, les timbres, les obligations et les actions;
- le solde de cartes de paiement. Par exemple, une carte bancaire ou des chèques-repas électroniques;
- des lingots de métal précieux, par exemple d’or ou d’argent;
- des pierres précieuses en vrac ou des perles en vrac.

Vandalisme

Par vandalisme, nous entendons:

- qu’un *tiers* commet un acte insensé et cause des *dommages matériels* intentionnellement;
- qu’un *tiers* dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre autorisation.

Par vandalisme, nous n’entendons pas l’effraction ou que quelqu’un a essayé d’entrer par effraction.

Véhicule automoteur

Un véhicule automoteur est un véhicule avec un moteur qui lui permet de rouler. Il peut s’agir de n’importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Le véhicule est conçu pour rouler sur le sol. Exemples: voitures, motos et mobil-homes. Une bicyclette électrique, une tondeuse à gazon à siège ou un fauteuil roulant ne correspondent pas à ce que nous entendons par véhicule automoteur dans cette police.

Le véhicule automoteur doit appartenir au *preneur d’assurance* ou à une personne vivant sous son toit. Ou à l’entreprise dont le *preneur d’assurance* ou son partenaire est le gérant.

Vétusté

Nous entendons par là le fait que la valeur d’un bâtiment ou d’un objet diminue. Cela s’explique par le fait que le bâtiment ou l’objet:

- prend de l’âge;
- est utilisé;
- n’est pas bien entretenu.

Villégiature

Nous entendons par là une chambre d’hôtel, un appartement, une maison de vacances, une caravane résidentielle ou une tente. Vous ne louez ni n’occupez cette villégiature plus de 120 jours par *année d’assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la villégiature.

Chapitre 3. Type d'assurance

Les assurances de votre police Habitation Select ne sont pas des assurances obligatoires. Votre police Habitation Select comporte différents types d'assurances. Chaque assurance prévoit des dispositions uniquement applicables à cette assurance. Vous trouverez ces dispositions dans les Conditions Administratives.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents types d'assurances de cette police. Vous verrez précisément, dans les assurances elles-mêmes, ce que nous assurons, au chapitre 8 et au chapitre 9.

A. Assurances de choses

La plupart des assurances de cette police sont des assurances couvrant un bâtiment et son mobilier. La loi parle, dans ce cas, d'assurances de choses. Nous payons un montant lorsque le *bâtiment* assuré ou le *mobilier* assuré est endommagé.

B. Assurances de responsabilité

Vous êtes responsable des dommages à un *tiers* et vous devez les payer? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Si vous ne disposez pas d'une assurance de responsabilité, vous devez payer les dommages vous-même. Vous êtes civilement responsable si la personne lésée peut démontrer les choses suivantes:

- votre faute. **Attention!** La faute peut venir de quelque chose que vous avez fait ou que vous n'avez pas fait. Dans un certain nombre de cas, vous êtes aussi responsable des fautes d'un autre. Et des dommages causés par des objets;
- ses dommages;
- le fait que votre faute est la cause de ses dommages.

La responsabilité que nous assurons est à chaque fois décrite dans ces Conditions Générales.

Quelle responsabilité assurons-nous?

Avec cette police, nous assurons uniquement votre responsabilité civile en vue d'indemniser un dommage causé, donc pas votre responsabilité pénale après infraction à une loi pénale.

Avec la responsabilité civile, nous assurons seulement:

- la Responsabilité Civile Immeuble;
- le *recours de tiers*;
- la *responsabilité locative* et la *responsabilité d'occupant*.

Responsabilité Civile Immeuble

Vous disposez de l'assurance Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à autrui par votre *bâtiment* ou votre *mobilier*. Une autre personne est blessée à cause de votre *bâtiment* ou de votre *mobilier*? Dans ce cas, nous payons aussi. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

Avec l'assurance Responsabilité Civile Immeuble, nous assurons votre responsabilité sur la base:

- des articles 1382 et 1383, 1384, 1386 et 1386bis du Code civil.
Par exemple: vous forez dans le mur de votre salon et provoquez ainsi une fissure dans le mur de votre voisin;
Par exemple: une tuile qui ne tient pas bien tombe du toit de votre *bâtiment* et arrive sur la tête de quelqu'un qui passe devant votre *bâtiment*;
Par exemple: le balcon de votre *bâtiment* s'effondre et endommage la voiture de votre voisin.
- de l'article 1721 du Code civil. Vous louez le *bâtiment* et le locataire subit des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages.
C'est le *recours de locataires ou d'occupants*.
- de l'article 544 du Code civil. Parfois, des dommages surviennent sans que vous ne commettiez de faute. Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Par exemple: des fissures apparaissent dans l'habitation de votre voisin parce que des travaux ont été effectués dans votre *bâtiment* assuré. Cette responsabilité est aussi appelée responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.
Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

Recours de tiers

Vous avez subi des dommages pour lesquels vous êtes assuré? Et ces dommages ont causé, à leur tour, des *dommages matériels* au bâtiment ou au mobilier d'autrui? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Alors, nous vous assurons sous l'assurance Recours de tiers. Par exemple: votre maison prend feu à cause d'une surchauffe de friteuse et l'*incendie* se propage à la maison de votre voisin. Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à l'habitation de votre voisin. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil.

La responsabilité locative et la responsabilité d'occupant

Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment*? Et vous causez des dommages au *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes présumé responsable de ces dommages. Ce cas de figure est prévu par les articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil. Et les *dommages matériels* sont assurés dans les assurances que vous avez prises en tant que locataire ou occupant? Dans ce cas, nous vous assurons sous l'assurance Responsabilité locative et responsabilité d'occupant.

C. Assurance de personnes

L'assurance Frais médicaux et funéraires est une assurance de personnes. Vous avez subi des dommages pour lesquels vous êtes assuré? Et le *preneur d'assurance* ou une personne vivant sous son toit se retrouve blessé? Ou l'une de ces personnes décède? Dans ce cas, nous payons les frais médicaux et funéraires.

Chapitre 4. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?

A. Bâtiment

L'adresse du *bâtiment* assuré figure aux Conditions Particulières. Le *bâtiment* peut être une habitation, un bureau ou un *bâtiment* destiné à l'exercice d'une profession libérale, un cabinet médical, par exemple. Cette police ne convient pas pour une pharmacie. Pour les pharmacies, nous proposons une autre police Incendie.

Qu'entendons-nous par bâtiment?

Vous verrez ci-après ce que nous entendons par *bâtiment* à l'adresse assurée:

- le *bâtiment principal*;
- les *dépendances*, comme un *garage*, un carport ou un abri de jardin;
- les cours intérieures aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les entrées et les allées aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les terrasses;
- les clôtures, comme les palissades ou les haies;
- tous les matériaux de construction qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment*;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le *bâtiment* ou au *bâtiment*. Par exemple, des volets pour les fenêtres. Ou une cuisine ou un sauna dans le *bâtiment*;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le sol ou au sol. Par exemple, une boîte aux lettres, une tonnelle ou une balançoire;
- une piscine, un étang ou un jacuzzi;
- les panneaux solaires et les collecteurs solaires.

B. Mobilier

Les Conditions Particulières indiquent si votre *mobilier* est assuré. Le *mobilier* est assuré à l'adresse figurant aux Conditions Particulières. Il s'agit du *mobilier* d'une habitation, d'un bureau ou d'un *bâtiment* destiné à une profession libérale, comme un cabinet médical. Ce *mobilier* ne peut pas appartenir à une pharmacie. Pour le *mobilier* d'une pharmacie, nous proposons une autre assurance.

Qu'entendons-nous par mobilier?

Vous pouvez lire ci-après ce que nous entendons par *mobilier*.

Le *mobilier* doit vous appartenir. Quelqu'un d'autre vous a confié son *mobilier*? Dans ce cas, nous les assurons aussi.

- Tous les objets qui se trouvent dans le *bâtiment principal* et dans les *dépendances* et qui ne sont pas fixés de façon permanente à ces *bâtiments*. Par exemple, les meubles, les livres, les ordinateurs ou les vêtements.
- Tous les objets qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment principal*, aux *dépendances* ou dans le sol. Par exemple, votre trampoline ou vos chaises de jardin.
- Tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire. Dans cette police, nous appelons ces objets des "*marchandises*".
- Vos animaux de compagnie.
- Vous louez le *bâtiment*? Dans ce cas, tous les objets et embellissements qui ont été fixés à vos frais, de façon permanente, au *bâtiment* ou dans le sol ou au sol font partie de votre *mobilier*. Par exemple, un abri de jardin, un placard, du papier peint ou un auvent.
- Les *véhicules automoteurs* à trois roues ou moins, comme une moto ou un scooter.
- Les tondeuses à gazon (à siège), avec ou sans moteur.
- Les fauteuils roulants, avec ou sans moteur.
- Les espèces et autres *valeurs*, jusqu'à 3.500,00 EUR.
- Les objets de vos invités.

Que n'entendons-nous pas par mobilier?

Vous pouvez lire ci-après ce que nous n'entendons **pas** par *mobilier*:

- les *valeurs* de vos invités;
- les *véhicules automoteurs* à quatre roues ou plus, comme une voiture ou un mobil-home;
- tout ce qui a été placé dans ou sur ce *véhicule automoteur*, comme un autoradio, un système de navigation ou un porte-bagages;
- les bateaux à moteur.

Chapitre 5. Quelles sont les personnes assurées?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes, associations, entreprises et autres personnes morales qui sont assurées. Ce sont les *assurés*. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons “vous”.

- Le *preneur d'assurance*.
- Les personnes vivant sous le même toit que le *preneur d'assurance*.
- Leurs membres du personnel au moment où ils travaillent pour eux.
- Toutes les personnes responsables de l'association, de l'entreprise ou de l'autre personne morale: les mandataires et associés. Mais ce, uniquement au moment où elles exercent leur fonction.
- Toutes les autres personnes qui sont désignées comme *assurés* aux Conditions Particulières.

Un bâtiment compte-t-il plus d'un propriétaire?

Si le *bâtiment* a plus d'un propriétaire, tous les propriétaires sont copropriétaires. Il existe deux possibilités:

1. Le preneur d'assurance est une communauté de propriétaires

Les copropriétaires forment ensemble la communauté de propriétaires. Les copropriétaires sont à la fois des *assurés* et des *tiers*. La communauté de propriétaires est souvent appelée l'association de copropriétaires ou ACP.

La communauté de propriétaires est le propriétaire des parties communes du *bâtiment*, comme le toit, les murs extérieurs et la cage d'escalier. Chaque copropriétaire possède seulement sa part. Par exemple, son appartement, sa cave, son *garage* ou son *emplacement de parking*.

- Si la communauté de propriétaires est le *preneur d'assurance*, elle devient aussi un *assuré*. Mais chaque copropriétaire individuellement est aussi un *assuré*.
- De plus, chaque copropriétaire est un *tiers* par rapport à tout autre copropriétaire et par rapport à la communauté de propriétaires. Cela s'avère important quand des dommages surviennent. Vous en lirez davantage à ce sujet au chapitre 17, “d. À qui payons-nous?”.

2. Le preneur d'assurance n'est pas une communauté de propriétaires

Le *bâtiment* appartient en propriété au *preneur d'assurance* et à une autre personne.

Le *preneur d'assurance* prend la police tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une sœur. Ou les héritiers du *preneur d'assurance*. Et qui, à la suite du décès de cette personne, deviennent copropriétaires du *bâtiment*. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Le mobilier compte-t-il plus d'un propriétaire?

Le *mobilier* appartient en propriété au *preneur d'assurance* et à une autre personne.

Le *preneur d'assurance* prend la police tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une sœur. Ou les héritiers du *preneur d'assurance*. Et qui, à la suite du décès de cette personne, deviennent copropriétaires du *mobilier*. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?

Dans le chapitre 7 vous pouvez prendre connaissance des dommages pour lesquels nous payons. Vous pouvez prendre connaissance ci-dessous des situations dans lesquelles nous ne payons jamais pour vos dommages.

1. Les dommages que vous avez causés intentionnellement

2. Les dommages causés par des travaux au bâtiment

En raison des travaux réalisés au *bâtiment*, la probabilité est plus forte que des dommages au *bâtiment* ou à des *tiers* soient causés ou aggravés.

Par exemple: des dommages sont causés par suite de la rénovation de la toiture.

Attention!

- Nous payons pour revanche pour les dommages causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous payons pour les dommages causés par une réparation mineure ou un petit entretien. L'entretien ou la réparation n'augmente pas la probabilité de dommages ou de leur aggravation.

3. Dommages causés par la police, l'armée ou à la suite d'une guerre

Nous entendons par là:

- les dommages causés par le fait que la police ou l'armée a réquisitionné ou saisi le *bâtiment* ou son *mobilier*;
- les dommages causés à la suite d'une guerre ou de faits similaires et d'une guerre civile.

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré sous l'assurance Incendie et autres assurances? Dans ce cas, nous assurons les dommages causés par des *conflits du travail*, des *attentats* et le *terrorisme*.

4. Dommages causés par des moisissures, des spores, des champignons, des insectes et des parasites

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré sous l'assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout? Dans ce cas, nous assurons, dans certaines situations, les dommages causés par la mэрule. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

5. Dommages causés par la radioactivité et les rayonnements ionisants

- La radioactivité est, par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou une centrale nucléaire.
- Les rayonnements ionisants sont, par exemple, les rayonnements provenant d'un appareil de radiographie.

6. Dommages causés par une pollution de l'environnement

Par *pollution de l'environnement*, nous entendons l'émission d'éléments toxiques ou nuisibles. Ces éléments polluent l'air, l'eau ou le sol. **Attention!** Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes assuré sous l'assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout ou vous disposez d'une assurance Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payerons, dans certaines situations, pour les dommages causés par une *pollution de l'environnement*. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

7. Dommages causés par l'amiante

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?

Les dommages pour lesquels nous payons dépendent des assurances que vous avez souscrites. Les Conditions Particulières vous indiquent quelles assurances vous avez choisies et aussi ce que vous avez assuré. Lisez donc attentivement les Conditions Particulières.

1. Assurances de base

Les assurances suivantes constituent ce que nous appelons les assurances de base. Nous vous indiquons au chapitre 8, ce que nous assurons précisément.

- A. Incendie et autres assurances
- B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout
- C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
- D. Catastrophes naturelles
- E. Bris de vitrage
- F. Responsabilité Civile Immeuble
- G. Tous risques Ordinateur
- H. Échange d'habitations ou garde d'habitation
- I. Location de chambres dans votre habitation

2. Assurances optionnelles

Vous pouvez choisir des assurances supplémentaires. Nous les appelons les assurances optionnelles. Vous pouvez prendre connaissance ci-dessous des assurances optionnelles. Nous vous indiquons au chapitre 9 ce que nous assurons précisément.

- A. Vol et vandalisme
- B. Surround Package
- C. Vol Bicyclette
- D. Leisure Pack

3. Frais supplémentaires

Si vous avez des frais supplémentaires en plus des *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou au *meublé*. Et nous payons pour les *dommages matériels* causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*. Dans ce cas, nous payons une partie de ces frais supplémentaires. Ces frais sont repris au chapitre 12.

4. Service Baloise Assistance

Vous avez des dommages qui sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance. Vous recevez également de l'aide en cas d'accident à l'adresse assurée. Vous lisez au chapitre 18 quelle aide vous recevrez.

Chapitre 8. Assurances de base

Regardez aux Conditions Particulières quelles assurances de base vous avez souscrites. Vous pouvez prendre connaissance ci-dessous des dommages pour lesquels nous payons, par assurance de base.

A. Incendie et autres assurances

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meublier* contre l'Incendie et autres assurances? Et vous avez des *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou à votre *meublier*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par incendie ou roussissement

- Par *incendie*, nous entendons un feu avec des flammes. Le feu doit:
 - se trouver en dehors d'un foyer normal. Donc se trouver à un endroit ou s'étendre à un endroit où il ne doit pas se trouver;
 - pouvoir se déplacer et se propager à un autre objet;
 - se trouver à un endroit où il peut causer des *dommages matériels*.
- Par roussissement, nous entendons les *dommages matériels* causés par la chaleur d'un objet qui est en feu, incandescent ou brûlant.

2. Dommages causés par la fumée et la suie

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés par la fumée et la suie à la suite d'un événement soudain et inattendu.

3. Dommages causés par explosion ou implosion

Une implosion est le contraire d'une explosion.

4. Dommages causés par la foudre

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés à cause de la foudre.

5. Dommages causés par l'électricité

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés à des appareils électroniques ou électriques ou à des installations électriques ou électroniques du fait qu'ils ont subi une variation trop intense et soudaine de l'alimentation en électricité ou à la suite d'un court-circuit.

Nous payons également:

- les frais pour rechercher la cause du dommage;
- pour votre animal de compagnie s'il a été électrocuté.

6. Dommages causés par un changement de température

Un appareil chauffant ou refroidissant s'arrête ou tombe en panne. Cette situation entraîne un changement de température dans l'appareil.

- L'arrêt ou la panne résulte de dommages pour lesquels vous êtes assuré dans cette police.
- L'arrêt ou la panne résulte du fait que, subitement, vous n'êtes plus alimenté en gaz ou en électricité pendant 3 heures au moins. Votre fournisseur d'énergie est responsable de cette coupure.

Vous avez subi des *dommages matériels* au *meublier* dans cet appareil? Par exemple: les aliments contenus dans votre congélateur ont dégelé. Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

7. Dommages causés par le heurt de votre bâtiment et de votre meublier

Nous n'entendons par là les *dommages matériels* causés par:

- le heurt des animaux;
- le heurt d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une météorite;
- le heurt d'un engin de levage ou d'un mât;
- le heurt d'un arbre ou d'une branche d'arbre qui tombe;
- le heurt d'une partie d'un *bâtiment* qui tombe.

Que payons-nous également?

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* causés par le heurt:

- des parties d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une météorite;
- du chargement d'un véhicule ou d'un aéronef;
- des parties d'un engin de levage ou d'un mât.

Des objets heurtent, de la façon précitée, votre *bâtiment* ou votre *meublé*? Et ces objets causent ainsi des *dommages matériels* au *bâtiment* ou au *meublé*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces *dommages matériels*.

Attention! Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages causés à un animal à la suite d'un heurt par un autre animal.
- Les dommages causés à l'animal qui a causé les dommages.
- Les dommages causés par un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les dommages causés à un véhicule à la suite d'un heurt par un autre véhicule.
- Les dommages causés par un arbre ou une branche d'arbre à du *meublé* qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages causés à la partie de votre *bâtiment* qui a causé les dommages.

8. Les frais pour rechercher une fuite de gaz

Nous entendons par là:

- les frais pour rechercher une fuite de gaz à l'adresse assurée;
- les frais pour réparer la partie de la conduite qui provoque la fuite de gaz;
- les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite dans le tuyau. Il n'y a pas de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*. Dans ce cas, nous payons aussi ces frais.

Attention! Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.

9. Dommages matériels causés par effraction ou parce que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction dans votre bâtiment

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment* n'a aucune importance.

Que payons-nous également?

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* causés dans les situations suivantes.

- Vous louez l'habitation ou le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les *dommages matériels* à tous les aménagements et embellissements qui ont été fixés, de façon permanente, à vos frais, dans le *bâtiment* ou au *bâtiment*. Par exemple, à un abri de jardin ou à des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *meublé*? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment*? Dans ce cas, nous vous payons aussi pour ces dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *meublé*.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment*, car le *bâtiment* était en construction ou en rénovation. Cette situation est à la base de l'effraction. Ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base de l'effraction. Ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment*.

10. Dommages à la suite du vol d'une partie du bâtiment

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment* n'a aucune importance.

Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages résultant du vol d'une partie du *bâtiment*.

Vous louez l'habitation ou le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages si des aménagements ou embellissements, réalisés à vos frais, fixés de façon permanente dans le *bâtiment* ou au *bâtiment*, sont volés. Par exemple, une cuisine équipée, des placards, un éclairage extérieur.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment*.
- Le *bâtiment* n'est pas *régulièrement occupé* et n'est pas entretenu. Et cette situation est à la base du vol.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment*, a volé une partie du *bâtiment*.

11. Les dommages causés par vandalisme au bâtiment

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment* n'a aucune importance.

Par *vandalisme*, nous entendons:

- qu'un *tiers* commet un acte insensé et cause des *dommages matériels* intentionnellement;
- qu'un *tiers* dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre autorisation.

Par *vandalisme*, nous n'entendons pas l'effraction ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.

Dans quelles situations payons-nous aussi?

- Vous louez l'habitation ou le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons également si des aménagements ou embellissements, fixés de façon permanente dans le *bâtiment* ou au *bâtiment* et réalisés à vos frais, sont endommagés. Par exemple, un abri de jardin ou des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *meublé*? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment*? Dans ce cas, nous vous payons quand-même pour ces dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *meublé*.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment*, car le *bâtiment* était en cours de construction ou de rénovation. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment*.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment*, a endommagé le *bâtiment*.

12. Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat

Nous entendons par là les dommages causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* par un *conflit du travail* ou un *attentat* tel que stipulé dans l'Arrêté royal Incendie du 24 décembre 1992. Nous payons au maximum 1.375.000,00 EUR par *sinistre*.

Qu'est-ce qu'un conflit du travail?

Un *conflit du travail* est un conflit entre plusieurs travailleurs et leur employeur. Nous entendons par là:

- Grève: nous entendons par là l'arrêt de travail observé par un groupe de travailleurs, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants, pour obtenir quelque chose de leur employeur, et;
- Lock-out: nous entendons par là la fermeture d'une entreprise pour contraindre le personnel à conclure un accord.

Qu'est-ce qu'un attentat?

Par *attentat*, nous entendons toute forme d'émeute et de mouvement populaire.

- Émeute: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes contre les autorités.
- Mouvement populaire: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes qui n'est pas dirigée contre les autorités.

Quelles sont les conditions applicables?

Nous ne payons pour des dommages que si vous respectez les conditions suivantes:

- Vous devez prendre contact dès que possible avec les autorités.
- Vous démontrez que vous avez tout fait pour obtenir une indemnité de la part de ces autorités.

Que devez-vous faire si nous vous avons déjà payé?

Nous vous avons payé pour les dommages? Et vous obtenez en plus une indemnité de la part des autorités? Dans ce cas, vous nous remboursez. Vous nous remboursez un montant égal au montant que vous avez obtenu des autorités. Et ce montant ne peut pas dépasser le montant que nous vous avons versé pour les dommages.

Nous pouvons mettre fin à cette assurance.

Nous pouvons mettre fin à cette assurance Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat si le ministre de l'Économie nous en donne l'autorisation. L'assurance prendra alors fin 7 jours plus tard.

13. Dommages causés par le terrorisme

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, définit le *terrorisme*:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

- Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le *terrorisme*. Celles-ci sont stipulées dans la Loi du 1er avril 2007. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le *terrorisme*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be ou sur www.tripasbl.be. Ou demandez-la à votre intermédiaire. Cette loi prime sur cette police. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme.
- L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Voir www.tripasbl.be pour de plus amples informations ou renseignez-vous auprès de votre intermédiaire. Nous sommes membres de cette asbl. Avec l'ensemble des membres de TRIP, nous payons pour tous les dommages causés par le *terrorisme* un montant maximum par an.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes ou objets nucléaires destinés à exploser.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le *terrorisme*. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "*terrorisme*". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, les conditions de votre police Habitation Select sont d'application.

B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *mobilier* contre les Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout? Et vous avez des *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*? Et le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par l'eau

Nous entendons également par là:

- les *dommages matériels* causés par la vapeur qui s'échappe d'une installation de chauffage de votre *bâtiment*;
- les *dommages matériels* causés par la mэрule. Nous ne payons que si les conditions suivantes sont réunies:
 - la mэрule est provoquée par un *sinistre* pour lequel vous êtes assuré par cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout, et;
 - le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les *dommages matériels* dûs au fait qu'un liquide s'échappe du chauffage par le sol;
- les *dommages matériels* causés au contenu d'un aquarium. Par exemple, aux poissons, aux plantes ou à la pompe à air. Nous ne payons que si l'aquarium se vide à la suite d'une fissure ou d'un bris de l'aquarium.

Nous ne payons pas pour:

a. les dommages:

- causés par de l'eau qui ne vient **pas** de l'*installation hydraulique*. Par *installation hydraulique*, nous entendons:
 - les tuyaux d'arrivée et d'évacuation de l'eau. Que ces tuyaux se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur ne fait aucune différence. Il peut également s'agir de tuyaux d'un bâtiment voisin;
 - les appareils qui sont reliés à ces tuyaux. Par exemple, une baignoire, un lave-linge ou un radiateur. Ces appareils peuvent se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur de votre *bâtiment* ou encore dans un bâtiment voisin;
 - les gouttières de votre *bâtiment* ou d'un bâtiment voisin;
 - une piscine, un jacuzzi ou un étang;
 - les sprinklers dans votre *bâtiment* ou dans un bâtiment voisin. Les sprinklers sont des installations d'extinction automatique par pulvérisation. Que les sprinklers pulvérisent de l'eau, de la poudre ou de la mousse, n'a aucune importance;
- parce que l'*installation hydraulique* tombe en panne à cause du gel. Et vous en êtes responsable, car:
 - vous n'avez pas suffisamment chauffé le *bâtiment*, ou;
 - vous n'avez pas isolé les tuyaux, ou;
 - vous n'avez pas vidangé les tuyaux;

- à cause du gel à l'extérieur du *bâtiment*. Par exemple, vos façades ou revêtements de façade se détériorent sous l'action du gel;
- parce que vous n'entretenez pas bien les tuyaux.
Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons pour les dégâts des eaux causés par cette corrosion;
- par des eaux souterraines ou de l'humidité ascensionnelle;
- par la porosité de tuiles, de sols ou de murs et de joints. Nous entendons par là que les tuiles, les sols, les murs et les joints ne sont plus étanches à l'eau;
- par la condensation;
- par l'infiltration d'eau à travers une ouverture du *bâtiment*. Par exemple, à travers l'ouverture de la cheminée.

Attention! En revanche, nous payons pour:

- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par le toit ou la terrasse de toit de votre *bâtiment* ou d'un bâtiment voisin. Par terrasse de toit, nous entendons le toit plat de votre *bâtiment* que vous utilisez comme terrasse;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré au niveau de la jointure entre la cheminée et le toit;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par les joints d'étanchéité élastiques horizontaux, autour des installations sanitaires. Par installation sanitaire nous entendons, par exemple, une baignoire, une douche ou un lavabo. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par les joints d'étanchéité élastiques verticaux, au niveau des angles d'une douche. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'écoule par la rosace d'un robinet;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'écoule d'un matelas à eau;
- les *dommages matériels* causés par le débordement d'un aquarium. Ou parce qu'il y a une fissure ou un bris dans l'aquarium.

b. les dommages:

- à l'*installation hydraulique* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la gouttière ou à la piscine.
Attention! Il s'agit d'une fuite dans un tuyau ou dans un radiateur? Dans ce cas, nous payons:
 - les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite;
 - les frais de réparation du radiateur qui a provoqué la fuite.**Attention!** Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Nous ne payons pas pour les dommages qui sont dûs au fait que vous n'avez pas pris ces mesures. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.
- à l'appareil qui est relié au tuyau. Et cet appareil est la cause des dommages. Par exemple: dommages causés au lave-linge par une fuite de ce lave-linge;
- à l'extérieur du toit ou de la terrasse de toit. Et au revêtement qui doit assurer l'étanchéité du toit ou de la terrasse de toit à l'eau;
- à la cheminée qui a causé les dommages;
- au matelas à eau qui a fui;
- à l'aquarium qui est brisé ou fissuré.

c. la réparation des joints d'étanchéité élastiques autour des installations sanitaires ou dans une douche.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau à l'adresse assurée.
Les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
Les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite dans un tuyau.
Il n'y a pas de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublier*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.
Attention! Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.
- Les frais de consommation d'eau supplémentaire.
Attention! Nous ne payons ces frais que s'il agit d'une fuite dans un tuyau et si les dommages sont assurés par cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout. Pour cette consommation supplémentaire, nous ne payons pas plus de 1.250,00 EUR.

2. Dommages causés par le mazout

Nous ne payons pas pour:

- les dommages causés par le mazout qui ne provient pas d'une *installation au mazout*. Par *installation au mazout*, nous entendons:
 - la citerne à mazout de votre *bâtiment*. Que cette citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur ne fait aucune différence. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un bâtiment voisin ou d'un terrain voisin;
 - les tuyaux qui sont reliés à cette citerne;
 - le brûleur à mazout et la chaudière à mazout fixés à ces tuyaux;
- les dommages causés par une *installation au mazout* qui ne répond pas aux exigences légales et dont vous êtes responsable. Vous n'avez pas pris toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Nous ne payons pas les dommages dûs au fait que vous ne respectez pas les exigences légales;
- les dommages causés par le mazout qui n'est pas utilisé pour le chauffage du *bâtiment*;
- les dommages causés par le gel;
- les dommages causés parce que vous n'entretenez pas bien votre *installation au mazout*.
Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons les dommages causés par cette corrosion;
- les dommages dont la cause n'est pas survenue pendant la durée de cette assurance Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les dommages à l'*installation au mazout* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la citerne.
Attention! Une fuite dans un tuyau a causé les dommages? Et ces dommages sont assurés? Dans ce cas, nous vous payons les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau à l'adresse assurée.
Les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
Les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite. Il n'y a pas de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.
Attention! Le tuyau fuit à cause du gel parce que vous n'avez pas pris toutes les mesures pour éviter cela? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais. Vous trouverez dans le chapitre 14 les mesures que vous devez prendre.
- Les frais pour le mazout qui s'est écoulé. Nous ne payons ces frais que si votre *bâtiment* est assuré chez nous. Si les dommages sont exclus au paragraphe précédent "Nous ne payons pas pour", nous ne payons pas ces frais.
- Votre terrain à l'adresse assurée est pollué par du mazout? Dans ce cas, nous payons les frais d'*assainissement* du sol. Par *assainissement*, nous entendons le fait de rendre le sol pollué à nouveau propre et sain. Nous payons même si vous n'avez pas subi de *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*.
Attention!
 - Nous ne payons ces frais que si l'événement n'est pas exclu au paragraphe précédent "Nous ne payons pas pour".
 - Les pouvoirs publics ou un autre organisme paie aussi pour l'*assainissement*? Dans ce cas, nous ne payons que la partie qu'il(s) ne paie(nt) pas.
 - Nous ne payons jamais plus de 15.000,00 EUR.

C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace? Et vous avez subi des *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* à cause d'une *tempête*, de la grêle, de la *pression de la neige et de la glace*? Ou vous avez subi des *dommages matériels* à cause d'objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par une tempête

Par *tempête*, nous entendons:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut Royal Météorologique ou d'une institution comparable.
- des vents qui causent également des dommages à d'autres bâtiments, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée. Ces bâtiments ont la même résistance au vent que votre *bâtiment*.

2. Dommages causés par la grêle

3. Dommages causés par la pression de la neige et de la glace

Par *pression de la neige et de la glace*, nous entendons:

- la pression d'un tas de neige ou de glace;
- la chute d'un tas de neige ou de glace;
- le glissement d'un tas de neige ou de glace.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- les dommages au *bâtiment* ou à une partie du *bâtiment* tombé en ruine. Le *bâtiment* ou une partie du *bâtiment* est en ruine s'il présente une *vétusté* de 40 % ou plus. Le *meublier* de ce *bâtiment* est-il endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus ces dommages;
- les dommages causés par la *tempête*, la *pression de la neige ou de la glace* au *bâtiment principal* qui n'est pas entièrement clos. Cette situation s'explique par le fait que le *bâtiment principal* est en cours de construction ou de rénovation. Le *meublier* de ce *bâtiment* est-il endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages;
- les dommages aux animaux qui sont à l'extérieur;
- les dommages aux serres utilisées pour votre métier;
- les dommages causés au *meublier* du *bâtiment* par des précipitations, lorsque le *bâtiment* n'a pas d'abord été endommagé par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige ou de la glace*;
- les dommages aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain.

Attention! Nous payons pour les objets suivants. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 3.500,00 EUR au maximum.

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

D. Catastrophes naturelles

Regardez dans les Conditions Particulières si vous êtes assuré pour les Catastrophes naturelles Baloise ou pour les Catastrophes naturelles Bureau de Tarification. Des règles spéciales sont applicables aux dommages causés par des *catastrophes naturelles*. Elles sont reprises aux articles 123 à 132 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Cette loi détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par les *catastrophes naturelles*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014. Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be. Ou demandez-la à votre intermédiaire. Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi.

Quel montant payons-nous en cas de Catastrophes naturelles?

Nous payons pour les dommages qui sont la conséquence d'une *catastrophe naturelle*. Nous payons le montant que nous devons payer selon l'article 130 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Pour l'ensemble des dommages dûs aux *catastrophes naturelles*, nous ne payons jamais plus que le montant que cette loi prévoit pour nous. Le montant que nous payons pour l'ensemble de nos dommages *catastrophes naturelles* est plus élevé que le montant que cette loi prévoit pour nous? Dans ce cas, nous diminuons le montant que nous vous payons pour les dommages.

Voici comment nous nous y prenons:

- nous multiplions le montant de vos dommages par le montant que la loi prévoit pour nous pour l'ensemble des dommages;
- nous divisons le montant ainsi obtenu par le montant que nous avons versé pour tous les dommages *catastrophes naturelles*.

Exemple

Nous payons 10.000 EUR pour vos dommages.

Nous avons payé 28.000.000 EUR pour l'ensemble des dommages Catastrophes naturelles.

Le montant que la loi prévoit pour nous est par exemple de 21.000.000EUR.

C'est 25 % de moins que ce que nous avons déjà payé.

Le montant de vos dommages est diminué comme suit:

$$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 21.000.000 \text{ EUR}}{28.000.000 \text{ EUR}}$$

1. Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Baloise

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meuble* en Catastrophes naturelles Baloise? Vous avez des *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou au *meuble*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou à votre *meuble* causés par une *catastrophe naturelle*.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

a. Une inondation

Nous entendons par là:

- de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle excessives et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également les dommages suivants:

- les *dommages matériels* causés par cette situation;
- les autres *dommages matériels* assurés par cette police et qui en sont la conséquence.

L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.

b. Le débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public

Nous entendons par là que l'égout public ne peut pas drainer l'eau. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

c. Un tremblement de terre

Par *tremblement de terre*, nous entendons un *tremblement de terre* naturel:

- qui cause également des *dommages matériels*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres bâtiments ou mobiliers qui peuvent être assurés contre un *tremblement de terre*, soit
- qui a une force de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

Nous payons également pour:

- les *dommages matériels* causés par les répliques;
- les *dommages matériels* causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par le *débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par des *glissements ou des affaissements de terrain* provoqués par ce *tremblement de terre*.

d. Un glissement ou un affaissement de terrain

Par *glissement ou affaissement de terrain*, nous entendons un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas causé par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les bâtiments, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Dans ce cas, nous payons également pour les *dommages matériels* qui en résultent.

Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages aux récoltes encore sur champ.
- Les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages au sol.
- Les dommages aux cultures en pleine terre.
- Les dommages aux forêts.
- Les dommages aux objets (animaux compris) qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain.

Attention! En revanche, nous payons pour les objets suivants.

Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 3.500,00 EUR au maximum.

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Les dommages aux piscines, aux courts de tennis, aux terrains de golf.
- Les dommages aux véhicules avec un moteur, tels que les voitures, les motos et les bateaux. **Attention!** Nous assurons les dommages aux bicyclettes qui se trouvent dans le *bâtiment principal* ou dans une *dépendance*.
- Les dommages causés à un aéronef.
- Les dommages causés à des objets transportés.
- Les dommages causés à des *bâtiments* et à des objets dont la réparation est régie par des lois spéciales ou des traités internationaux.
- Les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs).
- Les dommages causés par l'effraction, les dommages causés par le vol, les dommages parce que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction ou de voler quelque chose et les dommages par le *vandalisme*. Lorsque la *catastrophe naturelle* a facilité l'effraction, le vol, le fait que quelqu'un ait essayé d'entrer par effraction ou de voler quelque chose ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment se trouve dans une zone à risque

Le Moniteur belge mentionne des "zones à risque". Qu'est-ce qu'une "zone à risque"? Il s'agit d'un territoire présentant un risque élevé d'*inondation*. L'adresse assurée se trouve dans une telle zone à risque? S'applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment* a été construit 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment* et à son *mobilier*.
- Vous avez ajouté une partie au *bâtiment* 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette partie ajoutée ou à son *mobilier*.
- Votre *bâtiment* a été construit au plus tard 18 mois après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment* après un *sinistre*. Par exemple, après un *incendie*. Et ce *sinistre* s'est produit après que le territoire est devenu une zone à risque. Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment*.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés à la partie du *bâtiment* construite 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge ou au *mobilier* se trouvant dans cette partie.

2. Vous avez souscrit l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *mobilier* en Catastrophes naturelles Bureau de Tarification? Vous avez des dommages causés au *bâtiment* ou au *mobilier*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*.

Où l'assurance est-elle valable?

- Le *bâtiment* et le *mobilier* à l'adresse assurée.
- Le *mobilier* que vous déménagez à votre nouvelle adresse en Belgique. Cela est valable pendant le déménagement. Et aussi pour le *mobilier* de votre nouvelle adresse, et ce jusqu'à 30 jours après que votre *mobilier* a été complètement déménagé.
- Le *mobilier* que vous avez déplacé temporairement dans un autre bâtiment situé dans l'Union européenne. Dans cette situation, nous payons au maximum 5 % du montant assuré du *mobilier*.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

a. Une inondation

Nous entendons par là:

- de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle excessives et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également les dommages suivants:

- les *dommages matériels* causés par cette situation, et;
 - les autres *dommages matériels* assurés par cette police et qui en sont la conséquence.
- L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.

- b. Le débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public
Nous entendons par là que l'égout public ne peut pas drainer l'eau. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.
- c. Un tremblement de terre
Par *tremblement de terre*, nous entendons un *tremblement de terre* naturel:
- qui cause également des *dommages matériels*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres bâtiments ou mobiliers qui peuvent être assurés contre un *tremblement de terre*, soit
 - qui a une force de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.
- Nous payons également pour:**
- les *dommages matériels* causés par les répliques;
 - les *dommages matériels* causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
 - les *dommages matériels* causés par le *débordement ou le refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
 - les *dommages matériels* causés par des *glissements ou des affaissements de terrain* provoqués par ce *tremblement de terre*.
- d. Un glissement ou un affaissement de terrain
Par *glissement ou affaissement de terrain*, nous entendons un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas causé par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les bâtiments, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Dans ce cas, nous payons également pour les *dommages matériels* qui en résultent.

Pour quels dommages ne payons-nous pas?

- Les dommages aux récoltes encore sur champ.
- Les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur.
- Les dommages au sol.
- Les dommages aux cultures en pleine terre.
- Les dommages aux forêts.
- Les dommages aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain.
- Les dommages à une grange, un abri de jardin ou une remise. Cela est également valable pour le *meuble* qui s'y trouve.
- Les dommages aux clôtures et haies.
- Les dommages au jardin, aux plantations, aux entrées et allées, aux sentiers, aux terrasses et aux cours intérieures.
- Les dommages aux biens de luxe tels que les piscines, courts de tennis, terrains de golf.
- Les dommages aux *bâtiments* vétustes ou que vous démolissez. Et à leur *meuble*. Ce *bâtiment* est votre *résidence principale*? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages aux constructions que vous pouvez facilement démanteler ou déplacer. Et à leur *meuble*. Cette construction est votre *résidence principale*? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages à un *bâtiment* que vous construisez, rénovez ou réparez et à son *meuble*. Vous occupez ce *bâtiment* ou vous pouvez l'occuper? Dans ce cas, nous payons.
- Les dommages aux véhicules avec un moteur, tels que les voitures et les motos.
- Les dommages aux navires et aux aéronefs, tels que les bateaux et les avions.
- Les dommages causés à des objets transportés.
- Les dommages aux *bâtiments* et à leur *meuble* dont des lois spéciales ou des traités internationaux régissent la réparation.
- Les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs).
- Les dommages causés par l'effraction, les dommages causés par le vol, les dommages parce que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction ou de voler quelque chose et les dommages par le *vandalisme*. Lorsque la *catastrophe naturelle* a facilité l'effraction, le vol, le fait que quelqu'un essaie d'entrer par effraction ou de voler quelque chose ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment a une cave

Une cave est un local dont le sol se trouve au moins 50 centimètres sous l'entrée principale du *bâtiment*. Cette entrée principale conduit vers les pièces habitables du *bâtiment*. Vous utilisez toujours la cave comme pièce habitable, par exemple comme salon ou chambre à coucher? Ou vous utilisez la cave pour votre métier, par exemple comme bureau ou cabinet? Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une cave.

Vous avez des dommages au *meublier* à la suite d'une *inondation*, du *débordement* ou du *refoulement d'eau d'un égout public*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages au *meublier* qui se trouve sur le sol ou à moins de 10 centimètres au-dessus du sol de la cave.

Il y a des dommages à une installation de chauffage fixe, à une installation électrique fixe ou à une installation hydraulique fixe? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à cette installation.

Si le bâtiment se trouve dans une zone à risque

Le Moniteur belge mentionne des "zones à risque". Qu'est-ce qu'une "zone à risque"? Il s'agit d'un territoire présentant un risque élevé d'*inondation*. L'adresse assurée se trouve dans une telle zone à risque? S'applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment* a été construit 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment* et à son *meublier*.
- Vous avez ajouté une partie au *bâtiment* 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette partie ajoutée ou à son *meublier*.
- Votre *bâtiment* a été construit au plus tard 18 mois après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment* après un *sinistre*. Par exemple, après un *incendie*. Et ce *sinistre* s'est produit après que le territoire est devenu une zone à risque. Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés à la partie du *bâtiment* construite 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge ou au *meublier* se trouvant dans cette partie.

Quels frais payons-nous également?

- Les frais de déblaiement et de démolition qui sont nécessaires pour réparer ou reconstruire le *bâtiment* et son *meublier*. **Attention!** Nous ne payons pas les frais d'*assainissement* du sol.
- L'habitation est devenue inhabitable à la suite d'une *catastrophe naturelle*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais d'hébergement pour vous loger 3 mois ailleurs. Cette période de 3 mois débute à partir du moment où les dommages surviennent.

E. Bris de vitrage

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meublier* contre le bris de vitrage? Dans ce cas, nous payons pour les dommages au vitrage assuré brisé ou fissuré. Que vous soyez locataire ou propriétaire du *bâtiment* assuré n'a aucune importance pour les dommages causés au *bâtiment*.

Qu'entendons-nous par vitrage assuré?

Par vitrage assuré, nous entendons ce qui suit:

a. Le vitrage qui fait partie de votre *bâtiment*

Nous entendons également par là les objets ci-dessous lorsqu'ils font partie du *bâtiment*:

- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- panneaux ou dômes en plastique;
- appareils sanitaires, tels que des toilettes, un lavabo ou une baignoire;
- enseigne lumineuse;
- enseignes;
- panneaux solaires;
- miroirs;
- écrans.

b. Le vitrage qui fait partie de votre *meublier*

Nous n'entendons par là que les objets suivants:

- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- vitrage dans les meubles, par exemple un meuble vitrine;
- écrans de téléviseurs et d'ordinateurs.

Attention! Nous ne payons pas les écrans de tablettes et de petits appareils que vous pouvez tenir en main. Par exemple, les smartphones, les lecteurs MP3, les caméras ou les systèmes GPS;

- miroirs.

Quand payons-nous également?

- a. Du vitrage assuré a été endommagé? Dans ce cas, nous payons.
- Vous avez assuré votre *meublé* chez nous? Nous payons aussi les dommages à votre *meublé* causés par des éclats de verre.
 - Vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Nous payons aussi les dommages à votre *bâtiment* causés par des éclats de verre.
 - Les dommages causés aux encadrements, aux seuils et aux appuis de fenêtre liés au vitrage.
 - Les frais de réparation ou de remplacement des décorations, des inscriptions, des peintures et des gravures.
 - Les frais de remplacement de films. Par films, nous entendons le film posé sur des vitres, par exemple pour filtrer la lumière du soleil.
 - Les frais de remplacement des détecteurs fixés sur votre vitrage.
 - Les frais pour enlever ou pour remplacer le vitrage cassé ou fissuré.
- b. Une vitre isolante qui devient opaque à cause de la condensation présente entre les plaques de verre.

Attention! Nous ne payons pas:

- les dommages aux objets qui se brisent:
 - avant qu'ils ne soient placés;
 - quand ils sont déposés;
 - quand ils sont déplacés;
- les rayures;
- l'écaillage;
- les dommages aux serres utilisées dans le cadre de votre profession.

F. Responsabilité Civile Immeuble

Les Conditions Particulières indiquent que vous êtes assuré pour la Responsabilité Civile Immeuble? Un *tiers* a subi des *dommages matériels* à son *bâtiment* ou à ses objets? Ou est-il blessé? Et en êtes-vous responsable? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages si toutes les conditions sont remplies. Nous ne payons que si l'événement qui cause les dommages se produit pendant la période de validité de cette assurance.

Vous pouvez lire ces conditions ci-dessous.

- Il doit s'agir de la responsabilité visée:
 - aux articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1386bis du Code civil, ou;
 - à l'article 1721 du Code civil. Vous louez le *bâtiment* et le locataire subit des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. C'est le *recours de locataires ou d'occupants*, ou;
 - à l'article 544 du Code civil. Parfois, des dommages surviennent sans que vous ne commettiez de faute. Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Cette responsabilité est aussi appelée responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

Vous trouverez plus d'informations au chapitre 3.

- Et les dommages sont causés par:
 - votre *bâtiment* ou votre *meublé* à l'adresse assurée, ou;
 - le jardin ou le terrain situé à l'adresse assurée, ou;
 - le trottoir qui se trouve devant votre *bâtiment* à l'adresse assurée. Par exemple, une personne fait une chute parce que vous n'avez pas évacué la neige qui recouvrait votre trottoir.

Attention! Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- dommages causés par des véhicules, des navires et des aéronefs. Par exemple, une voiture, un vélo ou un bateau;
- les dommages causés par un ascenseur ou un autre engin de levage motorisé. Cet ascenseur ou cet engin de levage n'est pas bien entretenu. Et, de ce fait, des dommages ont été causés;
- les dommages causés à une partie commune du *bâtiment* dont l'association de copropriétaires est responsable;
- les dommages causés par votre *bâtiment* ou une partie de votre *bâtiment* en ruine. Un *bâtiment* ou une partie du *bâtiment* est en ruine s'il présente une *vétusté* de 40 % ou plus;
- les dommages causés par la *pollution de l'environnement* qui ne provient pas d'un événement soudain et inattendu;
- les dommages causés par un glissement de votre terrain ou de votre *bâtiment*;
- les dommages causés par des objets que vous utilisez pour votre métier. Ou par le *bâtiment* que vous utilisez pour votre métier. Par exemple, l'enseigne lumineuse de votre bureau tombe et blesse un *tiers*;
- les dommages causés à des objets que vous détenez et dont vous n'êtes pas le propriétaire. Par exemple, les objets que vous empruntez, louez ou qu'un *tiers* vous a confiés;
- les dommages pour lesquels nous payons dans l'assurance Recours de tiers ou l'assurance Recours de locataires ou d'occupants;

- les dommages causés par un vice dont vous aviez connaissance avant que le *sinistre* ne se produise;
- les dommages causés par le mazout dans une *installation au mazout* dont vous êtes responsable et qui ne répond pas aux prescriptions légales. Vous n'avez pas pris toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Nous ne payons pas pour les dommages dûs au fait que vous ne respectez pas les exigences légales.

Attention! Si les dommages sont assurés tant sous l'assurance Responsabilité Civile Immeuble, sous l'assurance Recours de tiers que sous l'assurance Recours de locataires ou d'occupants, nous payons uniquement sous l'assurance Recours de tiers ou sous l'assurance Recours de locataires ou d'occupants.

Combien payons-nous en cas de responsabilité civile?

Nous payons par *sinistre*:

- 12.500.000,00 EUR pour les blessures de l'ensemble des victimes.
- 1.250.000,00 EUR pour l'ensemble des *dommages matériels* aux bâtiments ou aux objets et des dommages immatériels consécutifs.

Par dommages immatériels consécutifs, nous entendons la perte financière subie par un *tiers*. Cette perte financière est causée par un *incendie* ou une explosion dans le bâtiment ou des objets de ce *tiers*.

Y a-t-il des *dommages matériels* aux bâtiments ou aux objets, ainsi que des dommages immatériels consécutifs? Dans ce cas, nous payons d'abord pour les *dommages matériels* aux bâtiments ou aux objets jusqu'à concurrence de 1.250.000,00 EUR.

Le *bâtiment* est assuré par une association de copropriétaires? Et un copropriétaire subit des dommages à cause d'une partie commune du *bâtiment*? Et cette association de copropriétaires est responsable pour ces dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour tous les dommages de ce copropriétaire. En effet, ce copropriétaire est responsable lui-même pour une partie des dommages.

G. Tous risques Ordinateur

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *mobilier*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à votre ordinateur. Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

Qu'entendons-nous par ordinateur?

Par ordinateur, nous entendons:

- un ordinateur avec un moniteur, un clavier et une souris, qui se trouve, par exemple, sur votre bureau. L'ordinateur n'est pas destiné à être déplacé;
- un ordinateur portable: il s'agit d'un ordinateur destiné à être déplacé, avec un écran rabattable qui ne peut être détaché du clavier.

Attention! Une tablette, un smartphone, une smartwatch, une console de jeu, un lecteur multimédia portable et un agenda électronique de poche ne sont pas considérés comme des ordinateurs.

L'ordinateur doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est gérant.

Où l'assurance est-elle valable?

Cette assurance est uniquement valable pour un ordinateur qui se trouve à l'adresse assurée, dans le *logement d'étudiant* ou dans le *logement de remplacement*.

Attention! Pour quels dommages ne payons-nous pas:

- les dommages aux disques, aux disquettes, aux disques durs, aux CD-ROM, aux bandes magnétiques, aux cassettes et aux autres supports de données;
- le vol d'un ordinateur à l'extérieur. Ou les dommages causés à un ordinateur à l'extérieur par une personne qui a tenté de le voler. Par exemple, un ordinateur posé sur la table de votre terrasse;
- les dommages causés par un acte de *vandalisme* à un ordinateur se trouvant à l'extérieur;
- les dommages autres que ceux causés à l'ordinateur lui-même, comme la perte d'un logiciel ou d'informations;
- les dommages pour lesquels le magasin, l'usine, le fournisseur, le réparateur ou le technicien paie.

Combien payons-nous?

Dans cette assurance, nous payons jusqu'à 3.500,00 EUR au maximum par *sinistre*. Les Conditions Particulières mentionnent une autre assurance qui paie pour les dommages? Et elle assure les dommages causés à votre ordinateur? Par exemple les dommages causés par un *incendie*? Dans ce cas, nous ne payons pas par le biais de l'assurance Tous risques Ordinateur, mais par le biais de cette autre assurance.

H. Échange d'habitations ou garde d'habitation

Nous entendons par là que vous *séjournerez* 120 jours ou moins ailleurs que chez vous. Pendant cette période, vous échangez votre habitation contre l'habitation de quelqu'un d'autre. Ou une autre personne *séjourne*, durant cette période, dans votre habitation pour en assurer la garde. Cette autre personne n'est pas un *assuré*, mais un *tiers*.

Que payons-nous?

- Nous assurons cette autre personne pour sa *responsabilité d'occupant* pour les *dommages matériels* qu'il cause à votre habitation. Vous trouverez ce que nous entendons par la *responsabilité d'occupant* au chapitre 3. Cette autre personne cause des *dommages matériels* à votre *bâtiment* et les dommages sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels*.
 - Vous êtes propriétaire du *bâtiment* situé à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
 - Vous êtes locataire ou occupant du *bâtiment* situé à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré de la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Cette autre personne a causé des *dommages matériels* au *meublé* de votre habitation? Et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons les *dommages matériels* causés au *meublé*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublé*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas le montant que nous payons pour les *dommages matériels* causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* à cette autre personne.

Attention! En revanche, nous le faisons:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a elle-même une assurance. Nous réclamons alors à son assureur le montant que nous payons.

I. Location de chambres dans votre habitation

Nous entendons par là que vous louez au maximum 2 chambres à d'autres personnes à l'adresse assurée où vous habitez également. Cette autre personne n'est pas un *assuré*, mais un *tiers*.

Par exemple, un touriste.

Attention! Nous n'entendons pas par là une chambre ou un studio qu'un *tiers* loue en tant qu'étudiant pendant ses études.

Pour quoi payons-nous?

- Cette autre personne cause des *dommages matériels* à votre *bâtiment* et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.
 - Vous êtes le propriétaire du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.
 - Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré en *responsabilité locative* ou en *responsabilité d'occupant*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.
- Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *meublé* de votre habitation ? Et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* au *meublé*. Nous payons au maximum le montant assuré en *meublé*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas le montant que nous payons pour les *dommages matériels* à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* à cette autre personne.

Attention! Nous le faisons tout de même:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a une assurance elle-même. Dans ce cas, nous réclamons le montant que nous payons à son assureur.

Chapitre 9. Assurances optionnelles

Regardez dans les Conditions Particulières quelles assurances optionnelles vous avez choisies. Vous pouvez lire ci-dessous pour quels dommages nous payons. Et ce, par assurance optionnelle.

A. Vol et vandalisme

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez pris l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

1. Le vol de votre mobilier à l'adresse assurée

Pour quels dommages payons-nous aussi?

- Les *dommages matériels* à votre *mobilier*, causés par le voleur lors du vol. Ou parce qu'il a essayé de voler quelque chose. Par exemple: pendant sa fuite, le voleur renverse un vase. Ou le voleur a forcé votre bureau.
- Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de cette *collection* a été volée? Ou parce qu'une partie de la *collection* a été endommagée lorsque quelqu'un a tenté de la voler? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans quels cas ne payons-nous pas?

- Le vol sans traces d'effraction au *bâtiment principal* ou à la *dépendance*.
Attention! Nous payons, en revanche, dans les situations suivantes:
 - Le voleur a utilisé de fausses clés, des clés volées ou perdues pour pénétrer dans le *bâtiment principal*.
 - Le voleur s'est laissé enfermer dans le *bâtiment principal*.
 - Le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous.
 - Le voleur a pénétré clandestinement dans le *bâtiment principal*. Et vous étiez présent à ce moment-là à l'adresse assurée.
 - Le voleur est une personne qui pouvait se trouver dans votre *bâtiment*.
- Vol sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Vous avez causé vous-même les dommages ou vous y avez apporté votre aide.
- Vos enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents ont causé les dommages ou y ont apporté leur aide. Ou leurs conjoints ou partenaires cohabitants l'ont fait.
- Par l'usage abusif de cartes de débit ou de crédit. Ou par l'usage abusif de paiements électroniques.
- Le vol de données électroniques par cybercriminalité.
- Le *mobilier* a disparu sans qu'il y ait d'explication.

Pour quel mobilier ne payons-nous pas?

- Le *mobilier* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux domestiques qui se trouvent à l'extérieur.
Attention! En revanche, nous payons pour:
 - le vol des objets suivants:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
 - le vol de mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer votre *bâtiment*.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans une *dépendance* telle qu'un abri de jardin.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages.
- Le *mobilier* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment*.
- Le *mobilier* dans un *bâtiment* qui n'est pas *occupé régulièrement*.
- Vous mettez le *mobilier* en location? Par exemple, parce que vous êtes le bailleur d'un studio meublé? Dans ce cas, nous ne payons pas pour le vol commis par le locataire ou l'occupant.

2. Les dommages causés par vandalisme à votre mobilier à l'adresse assurée

Par *vandalisme*, nous entendons:

- qu'un *tiers* commet un acte insensé et cause des *dommages matériels* intentionnellement;
- qu'un *tiers* dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre autorisation.

Par *vandalisme*, nous n'entendons pas l'effraction ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.

Pour quels dommages payons-nous aussi?

Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de la *collection* est endommagée? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans quels cas ne payons-nous pas?

- *Vandalisme* sans traces d'effraction dans une *dépendance*.
- *Vandalisme* sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Vous avez causé vous-même les dommages ou vous y avez apporté votre aide.
- Vos enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents ont causé les dommages ou y ont apporté leur aide. Ou leurs conjoints ou partenaires cohabitants l'ont fait.

Pour quel mobilier ne payons-nous pas?

- Le *mobilier* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux domestiques qui se trouvent à l'extérieur.

Attention! En revanche, nous payons pour:

- le *vandalisme* commis sur les objets suivants:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- les dommages au mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer votre *bâtiment*.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans une *dépendance* telle qu'un abri de jardin.
- Les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections* dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage. Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
- Les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages.
- Le *mobilier* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment*.
- Le *mobilier* dans un *bâtiment* qui n'est pas *occupé régulièrement*.
- Vous mettez le *mobilier* en location? Par exemple, parce que vous êtes le bailleur d'un studio meublé? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par le locataire ou l'occupant.

3. Vol dans le monde entier

Nous payons pour les dommages causés par le vol, les *dommages matériels* causés par une personne qui a tenté de voler votre *mobilier* ou les *dommages matériels* causés par le *vandalisme* à votre *mobilier*. Pour cela, le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous. Cela peut se produire dans le monde entier: à l'adresse assurée ou ailleurs.

4. L'assurance pour le mobilier qui se trouve temporairement ailleurs.

Pour le vol du mobilier et le *vandalisme* au *mobilier* qui se trouve temporairement ailleurs, nous vous référons au chapitre 10.

5. Clés et télécommande

Vous avez perdu vos clés? Ou vos clés vous ont été volées? Dans ce cas, nous payons pour ce qui suit:

- le remplacement des clés et des serrures des portes extérieures par lesquelles vous entrez dans votre *bâtiment*. Par exemple, pour la clé de la porte d'entrée de votre habitation.
- le remplacement de la télécommande de portes extérieures par lesquelles vous entrez dans votre *bâtiment*. Par exemple, pour la télécommande de la porte de garage de votre habitation.
- le remplacement des serrures du système central de votre alarme. Et la reprogrammation du système d'alarme.
- le remplacement des serrures de votre coffre-fort dans votre habitation ou votre bureau.
- le remplacement des serrures de votre coffre-fort à la banque.

Attention! Vous vivez dans un immeuble à appartements? Dans ce cas, en ce qui concerne les portes, nous ne payons que pour le remplacement des serrures et des clés des portes d'accès de votre appartement.

Combien payons-nous?

Pour l'ensemble des dommages, nous payons au maximum 2.000,00 EUR.

Attention! Vous n'avez pas de *risque propre*.

6. Combien payons-nous?

Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous payons pour des dommages survenus dans certaines situations ou pour des dommages causés à certains objets.

Attention! Au total, nous ne payons jamais, par *sinistre*, plus de 50 % du montant assuré en *mobilier*.

- Nous payons au maximum 15.000,00 EUR par objet ou par *collection*.
- Une *collection* a perdu de sa valeur? Dans ce cas, nous payons au maximum 3.500,00 EUR.
- Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons jusqu'à 15 % au maximum du montant assuré en *mobilier* et pas plus de 15.000,00 EUR.
- Pour l'ensemble des objets suivants qui se trouvent à l'extérieur, nous payons au maximum 3.500,00 EUR:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Pour le *mobilier* dans l'ensemble des *dépendances*, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.
- Un vol par effraction a été commis dans votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage? Votre cave, votre grenier, votre débarras ou votre box de garage se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements. Dans ce cas, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.
- Vous n'étiez pas à l'adresse assurée ou pas à l'adresse de votre *logement d'étudiant* et votre *mobilier* que vous aviez avec vous ou que vous portiez a été volé ou endommagé? Et le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous? Dans ce cas, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.
- Pour le mazout dans une citerne, que vous utilisez pour chauffer votre *bâtiment*, nous payons au maximum 5.000,00 EUR.
- Vos dommages ont été causés par une personne qui pouvait se trouver dans votre *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons au maximum 10.000,00 EUR.

Attention!

Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 3.500,00 EUR. La situation dans laquelle le vol a été commis n'a pas d'importance. Des *valeurs* ont été volées, ainsi que d'autres éléments du *mobilier*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant maximum précité pour les *valeurs* et ces autres éléments du *mobilier*. Les 3.500,00 EUR pour les *valeurs* sont compris dans ce montant maximum.

Exemple

Vous êtes menacé dans la rue. Un voleur vous vole un sac à main et des bijoux. Le total des dommages s'élève à 11.000 EUR :
4.000 EUR pour les valeurs et
7.000 EUR pour les autres objets. Votre risque propre s'élève à 250 EUR.

Nous payons au total 10.000 EUR:
3.500 EUR pour les valeurs et,
6.500 EUR pour les autres objets.

De ce total nous déduisons votre risque propre:
10.000 EUR – 250 EUR = 9.750 EUR

B. Surround Package

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Vous bénéficiez alors d'avantages supplémentaires. Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous assurons en plus avec le Surround Package.

1. La règle proportionnelle

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Votre montant assuré est trop faible? Nous appliquons alors la *règle proportionnelle*. Cela signifie que nous réduisons le montant que nous payons pour vos dommages. Ce point figure au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

Vos dommages ne dépassent pas 6.000,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant que nous payons.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, ce montant s'élève à 3.500,00 EUR hors TVA.

Exemple

Montant assuré: 10.000 EUR

Montant que vous auriez dû assurer: 20.000 EUR

Montant des dommages 8.000 EUR

Risque propre: 250 EUR

Dans le Surround Package

$10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$

$7.750 \text{ EUR} - 6.000 \text{ EUR} = 1.750 \text{ EUR}$

$1.750 \text{ EUR} \times 0,5 = 875 \text{ EUR}$

Montant que nous payons pour les dommages:

$6.000 \text{ EUR} + 875 \text{ EUR} = 6.875 \text{ EUR}$

Dans l'assurance de base

$10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$

$7.750 \text{ EUR} - 3.500 \text{ EUR} = 4.250 \text{ EUR}$

$4.250 \text{ EUR} \times 0,5 = 2.125 \text{ EUR}$

Montant que nous payons pour les dommages:

$3.500 \text{ EUR} + 2.125 \text{ EUR} = 5.625 \text{ EUR}$

2. Dommages au jardin causés par des animaux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez subi des *dommages matériels* au jardin situé à l'adresse assurée, causés par des animaux? Et ces animaux ne vous appartiennent pas ou ne vous ont pas été confiés? Et ces animaux n'ont rien à faire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous ne payons jamais plus de 15.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour ces dommages.

3. Dommages causés par la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace pour votre *meublier*? Et vous avez des *dommages matériels* causés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace* à des objets se trouvant à l'extérieur? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons au total 6.000,00 EUR au maximum.

Attention! Nous ne payons pas, dans ce point 3, pour les dommages aux *véhicules automoteurs*. Pour les dommages causés à des *véhicules automoteurs*, nous renvoyons au point 7.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous. Nous payons 3.500,00 EUR au maximum pour l'ensemble de ces objets.

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

4. Dommages causés par une catastrophe naturelle

Vous avez l'assurance Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

a. Dommages aux piscines, aux courts de tennis, aux terrains de golf

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Vous êtes le propriétaire du *bâtiment*? Et vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux piscines, aux courts de tennis et aux terrains de golf. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Et vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux piscines, aux courts de tennis et aux terrains de golf que vous avez fixés de façon permanente au terrain à vos frais. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublier*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise, nous ne payons pas pour ces dommages.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons au total 6.000,00 EUR au maximum.

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin, meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 3.500,00 EUR pour l'ensemble de ces objets.

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

5. Dommages causés à une tablette ou à un ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance Tous risques Ordinateur pour le *meublier*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages causés à votre tablette ou à votre ordinateur portable. Nous ne payons jamais plus de 3.500,00 EUR par *sinistre*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour les dommages causés à la tablette et à l'ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran.

6. Dommages causés par le vol et le vandalisme

Vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme pour le *meublier*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

Attention! Nous payons par *sinistre* 50 % au maximum du montant assuré pour le *meublier*.

a. Dommage aux bijoux**Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package**

Nous payons pour le vol de vos *bijoux*, pour les *dommages matériels* causés du fait qu'une personne a essayé de voler vos *bijoux* ou encore pour les *dommages matériels* causés par *vandalisme*. Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons au maximum 25.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous payons, pour l'ensemble des *bijoux*, 15 % au maximum du montant assuré pour le *meublier*. Mais nous ne payons jamais plus de 15.000,00 EUR.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur**Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package**

Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous indemnisons les dommages causés aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou au terrain. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 6.000,00 EUR au maximum.

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin*, *meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 3.500,00 EUR pour l'ensemble de ces objets.

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

7. Dommages aux véhicules automoteurs

Vous avez assuré votre *meublier* dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

Attention! Par *sinistre*, nous ne payons jamais plus de 30.000,00 EUR hors TVA pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*.

a. Dommages à un véhicule automoteur avec 3 roues ou moins**Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package**

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.
 - Le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans votre *bâtiment*, dans lequel le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport ou dans un espace que d'autres utilisent. Par exemple, le *garage* que vous et d'autres habitants du *bâtiment* utilisez.
- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.
 - Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
 - Les *dommages matériels* causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.

- Les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*.
- Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 3 roues ou moins par:

- une *tempête*, lorsque le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur;
- une *catastrophe naturelle*;
- un vol.

b. Dommages à un véhicule automoteur à 4 roues ou plus

Attention! Nous ne payons jamais pour les dommages causés à des quads.

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.
 - Le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans votre *bâtiment*, dans lequel le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport.

Attention! Pour les dommages ci-dessous, nous payons aussi bien lorsque votre *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur à l'adresse assurée que lorsqu'il est stationné dans votre *garage* ou sur votre *emplacement de parking* à une autre adresse en Belgique.

- Les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion.
 - Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
 - Les *dommages matériels* causés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.
- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.
 - Les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion.
 - Les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre.
 - Les *dommages matériels* causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.
 - Les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*.
 - Les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans les assurances de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous pourrez lire au chapitre 17, "B. Combien payons-nous?", ce que nous payons lorsque votre *véhicule automoteur* peut être réparé ou est déclaré en perte totale.

8. Frais de remise en état de votre jardin

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Des *dommages matériels* ont été causés à votre jardin et ces *dommages matériels* sont assurés par cette police? Et vous n'avez pas subi de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*? Dans ce cas, nous payons la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous payons au maximum 15.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous payons au maximum 3.500,00 EUR.

9. Frais pour votre piscine, votre jacuzzi ou votre étang

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

L'eau de votre piscine, de votre jacuzzi ou de votre étang fuit ou est polluée? Et ceci se produit à la suite d'un événement pour lequel vous êtes assuré par cette police? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Nous payons ces frais, même en l'absence de dommages à votre *bâtiment* ou à votre *mobilier*.

- Les frais pour remplir à nouveau d'eau la piscine, le jacuzzi ou l'étang.
- Les coûts des produits dont vous avez besoin pour rendre la piscine, le jacuzzi ou l'étang prêt(e) à l'emploi.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas ces frais.

C. Vol Bicyclette

Vous avez une assurance pour votre *mobilier* et l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Et les Conditions Particulières stipulent que vous avez l'assurance optionnelle Vol Bicyclette? Dans ce cas, nous payons lorsqu'un *tiers* vole votre bicyclette et ses accessoires. Par accessoires de bicyclette, nous entendons, par exemple: des sacs de vélo ou un siège enfant.

1. Quelle bicyclette assurons-nous?

Nous assurons la bicyclette figurant aux Conditions Particulières. Vous devez être le propriétaire de la bicyclette et de ses accessoires.

2. Où l'assurance est-elle valable?

Nous assurons votre bicyclette partout, où que ce soit dans le monde.

3. Quel montant assurons-nous?

- Le montant que nous assurons est le montant qui figure sur la facture que vous avez reçue à l'achat de la bicyclette. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*.
- Vous n'avez pas de facture pour la bicyclette? Dans ce cas, le montant que nous assurons est le montant qui figure sur la preuve de paiement de la bicyclette.

Attention! Le montant assuré ne change pas avec l'*indice ABEX*.

4. Votre risque propre

Votre bicyclette a été volée? Dans ce cas, vous payez un *risque propre*. Il correspond à 10 % du montant assuré par bicyclette. Vous ne payez jamais moins de 50,00 EUR. **Attention!** Le *risque propre* ne change pas avec l'*indice IPC*.

5. Combien payons-nous pour la bicyclette volée?

- Dans les 24 premiers mois qui suivent l'achat de votre bicyclette, nous payons le montant assuré moins votre *risque propre*.
- Vous possédez la bicyclette depuis plus de 24 mois? Dans ce cas, nous réduisons le montant assuré à partir du premier jour du 25e mois. Nous le réduisons d'1 % du montant assuré par mois entamé. À partir du premier jour du 60e mois, nous ne payons plus rien.

Exemple de calcul du pourcentage du montant assuré que nous payons pour les dommages

Le montant assuré s'élève à 5.000 EUR.

Votre risque propre = 10 % de 5.000 EUR = 500 EUR

Vous avez acheté la bicyclette il y a 40 mois. Nous réduisons le montant assuré de:

40 – 24 (pas de réductions les 24 premiers mois) = 16 → 16 %

Réduction: 16 % de 5.000 EUR = 800 EUR

Montant assuré:	5.000 EUR
Réduction:	- 800 EUR
Risque propre:	- 500 EUR

Total:	3.700 EUR

6. Combien payons-nous pour les accessoires volés?

Pour les dommages causés à vos accessoires de bicyclette, nous payons 10 % du montant assuré de votre bicyclette. Ce montant figure aux Conditions Particulières.

7. Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- le vol rendu possible parce que vous n'avez pas cadenassé la bicyclette;
- le vol d'accessoires ou de pièces détachées de votre bicyclette, alors que votre bicyclette n'a pas été volée;
- les dommages causés par une personne qui a essayé de voler la bicyclette ou des accessoires de la bicyclette;
- les dommages causés par du *vandalisme*;
- vous avez été complice du vol de votre bicyclette;
- vos enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents ont volé votre bicyclette ou ont aidé au vol. Ou leurs conjoints ou partenaires cohabitants;
- les dommages résultant du fait que vous avez prêté votre bicyclette et qu'elle ne vous a pas été rendue.

D. Leisure Pack

Vous avez une assurance pour votre *mobilier* et l'assurance optionnelle Vol et Vandalisme? Et vos Conditions Particulières stipulent que vous avez l'assurance optionnelle Leisure Pack? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.

1. Dommages causés par le vol de mobilier dans un casier

Par casier, nous entendons un coffre ou une armoire à serrure dans lequel/laquelle vous conservez des objets.

Le casier se trouve dans un bâtiment en Belgique. Ce bâtiment est un centre sportif ou de bien-être ou est situé dans un parc d'attractions ou de loisirs.-

Nous payons également:

- pour les *dommages matériels* causés à votre *mobilier* par un *tiers* qui a tenté de voler des objets conservés dans votre casier;
- pour les *dommages matériels* causés par *vandalisme* à votre *mobilier*.

Combien payons-nous?

- Nous payons au maximum 1.250,00 EUR.
- Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 250,00 EUR. Ces 250,00 EUR sont inclus dans les 1.250,00 EUR. Nous payons 250,00 EUR pour le vol de *valeurs*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus de 1.000,00 EUR pour les dommages causés aux autres objets. Vous n'avez pas de *risque propre* pour le vol de *valeurs*.

Nous ne payons pas dans les cas suivants:

- Vol sans trace d'effraction au casier.
- *Vandalisme* sans trace d'effraction au casier.

2. Vol de mobilier dans un véhicule automoteur ou une caravane

Vous êtes sur la route, pendant vos loisirs, avec le *véhicule automoteur* ou votre caravane. Que le *véhicule automoteur* ou la caravane soit à vous ou non, n'a aucune importance.

Nous payons également:

- les *dommages matériels* causés par le fait qu'un *tiers* a tenté de voler votre *mobilier*;
- les *dommages matériels* causés par *vandalisme* à votre *mobilier*.

Nous payons uniquement:

- si le *véhicule automoteur* ou la caravane se trouve dans un *garage* ou un box de garage verrouillé. Et que vous êtes la seule personne à utiliser ce *garage* ou box de garage. Et il y a des traces d'effraction dans ce *garage* ou box de garage;
- si le *véhicule automoteur* ou la caravane se trouve à l'extérieur ou dans un espace qui est également utilisé par d'autres personnes mais qu'il/elle est verrouillé(e). Nous entendons par là que toutes les portières et le coffre à bagages sont verrouillés et que toutes les fenêtres et le toit sont fermés. Et il y a des traces d'effraction au *véhicule automoteur* ou à la caravane. Le *véhicule automoteur* ou la caravane est équipé(e) d'un système d'alarme? Dans ce cas, ce système d'alarme doit être enclenché. Il est impossible de voir le *mobilier* quand on se trouve à l'extérieur du *véhicule automoteur* ou de la caravane.

Où cette assurance est-elle valable?

Le lieu où vous trouvez avec votre *véhicule automoteur* ou votre caravane, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Quels dommages ne payons-nous pas?

- Nous ne payons pas pour le *mobilier* que vous utilisez pour votre activité professionnelle.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés au *véhicule automoteur* ou à la caravane.

Combien payons-nous?

- Nous payons au maximum 5.000,00 EUR.
- Pour les *valeurs*, nous payons au maximum 3.500,00 EUR. Ces 3.500,00 EUR sont inclus dans les 5.000,00 EUR. Nous payons 3.500,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 1.500,00 EUR pour les dommages causés à des autres objets.

Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?

L'adresse où nous assurons votre *bâtiment* ou votre *meublé* figure aux Conditions Particulières. C'est ce que nous appelons l'adresse assurée.

Les Conditions Particulières mentionnent également quelles assurances vous avez pour votre *bâtiment* ou votre *meublé* à l'adresse assurée. Ces assurances sont également valables pour les résidences qui se trouvent à une autre adresse. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points B à G, quelles sont les résidences concernées.

Pour l'adresse assurée vous n'avez, par exemple, que les assurances Incendie et autres assurances, Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, vous ne bénéficiez également que de ces 3 assurances à une autre adresse.

Certains dommages ne sont pas assurés pour votre *bâtiment* ou *meublé* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages à l'autre adresse.

Exemple

Dans l'assurance Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, nous ne payons pas pour les dommages à un vélo qui se trouve à l'extérieur. Votre vélo est à l'extérieur à votre villégiature? Et votre vélo a subi des dommages à la suite d'une tempête? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Attention!

- Nous payons uniquement pour les dommages à un risque belge causés par le *terrorisme* en dehors de la Belgique. Vous trouverez ce qu'est un risque belge dans la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be.
- Vous avez subi des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle* hors de Belgique? Et vous avez souscrit l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- L'assurance Tous risques Ordinateur n'est valable que dans le *logement d'étudiant* et dans le *logement de remplacement*. Vous pourrez lire, aux points C et G, ce que nous entendons par là.
- Vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Elle n'est pas valable à une autre adresse.
- Vous ne pouvez pas bénéficier du service de Baloise Assistance à une autre adresse que l'adresse assurée.

A. Votre meublé qui se trouve temporairement ailleurs

Nous entendons par là que votre *meublé* ne se trouve pas, temporairement, à l'adresse assurée. Votre *meublé* se trouve ailleurs jusqu'à 120 jours par *année d'assurance*. Le lieu où se trouve votre *meublé*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Que payons-nous?

Vous avez subi des *dommages matériels* à votre *meublé* qui se trouve temporairement ailleurs? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublé*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Votre *meublé* se trouve dans un *véhicule automoteur*, une caravane, une caravane résidentielle ou une tente? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *meublé* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique à votre *meublé* qui se trouve temporairement ailleurs.

Attention!

- Nous ne payons que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - Vous habitez à l'adresse assurée reprise aux Conditions Particulières.
 - Nous assurons votre *meublé* à l'adresse assurée.
 - Votre *meublé* se trouve dans un bâtiment et vous *séjournes* une ou plusieurs nuits dans ce bâtiment. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de ce bâtiment.
 - Le vol se produit par effraction dans le bâtiment.
- Nous payons au maximum 10.000,00 EUR. Vous avez des dommages à des *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 3.500,00 EUR. Ces 3.500,00 EUR sont compris dans les 10.000,00 EUR. Nous payons 3.500,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 6.500,00 EUR pour les dommages causés au reste du *meublé*.

- Votre *meublier* se trouve dans une salle des fêtes ou dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés à votre *meublier*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par *vandalisme*. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points D et F, ce que nous entendons par salle des fêtes et par une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.
- Vous avez subi des dommages causés par un vol ou du *vandalisme* à votre *meublier* dans un *logement d'étudiant*, un *garage* ou un *logement de remplacement*? Dans ce cas, vous pourrez lire ci-dessous, aux points C, E et G, quand et comment nous payons pour ces dommages.

B. Votre villégiature

Nous entendons par là une chambre d'hôtel, un appartement, une maison de vacances, une caravane résidentielle ou une tente. Vous ne louez ni n'occupez cette résidence plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la *villégiature*.

Que payons-nous?

Vous louez ou occupez une *villégiature*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à cette résidence ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- La *villégiature* est une tente ou une caravane résidentielle? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

C. Le logement d'étudiant

Par *logement d'étudiant*, nous entendons la chambre ou le studio que vous ou votre enfant cohabitait louez ou occupez. Vous ou votre enfant *séjournent* dans cette chambre ou ce studio pendant la période de vos/ses études. Le lieu où se trouve le *logement d'étudiant*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Attention!

- Le *logement d'étudiant* ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
- Vous ne pouvez pas être le propriétaire du *logement d'étudiant*.

Que payons-nous?

1. Les dommages causés au logement d'étudiant ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement d'étudiant*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à la résidence ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre mobilier

Nous entendons par là:

- votre *meublier* qui reste dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, une chaise de bureau ou une armoire;
- et votre *meublier* qui se trouve temporairement dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, vos vêtements ou un ordinateur portable.

Vous avez des *dommages matériels* à votre *meublier* dans le *logement d'étudiant*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance est également valable pour votre *meublier* dans le *logement d'étudiant*. Nous ne payons pour le vol et le *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *logement d'étudiant*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons votre *meublier* dans cette police.

D. Le bâtiment que vous louez ou occupez pour une fête de famille

Nous entendons par là un bâtiment ou une tente que vous louez ou occupez pour une fête de famille. Dans cette assurance, nous appellerons ce bâtiment ou cette tente une “salle des fêtes”. Vous ne louez ni n’occupez cette salle des fêtes plus de 120 jours par *année d’assurance*. Le lieu où se trouve la salle des fêtes, où que ce soit dans le monde, n’a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de cette salle des fêtes.

Que payons-nous?

Vous louez ou occupez une salle des fêtes? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à cette salle ou à son mobilier, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l’occupant du *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d’occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- La salle des fêtes est une tente? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l’adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

E. Le garage ou l’emplacement de parking

Nous assurons votre *garage* ou votre *emplacement de parking* qui ne se trouve pas à l’adresse assurée, mais à une autre adresse en Belgique. Le lieu où se trouve votre *garage* ou votre *emplacement de parking* n’a aucune importance. Vous pouvez être le propriétaire, le locataire ou l’occupant du *garage* ou de l’*emplacement de parking*.

Par *garage* ou *emplacement de parking*, nous entendons un bâtiment ou une partie d’un bâtiment que vous utilisez pour garer votre *véhicule automoteur*:

- Est-ce un bâtiment ou une partie d’un bâtiment? Dans ce cas, nous appelons cela un *garage*;
- Est-ce un endroit dans un bâtiment? Et cet endroit se trouve dans un espace que vous occupez avec d’autres personnes? Dans ce cas nous appelons cela un *emplacement de parking*.

Vous utilisez le *garage* ou l’*emplacement de parking* uniquement à des fins privées, pour votre bureau ou pour votre profession libérale. Cette profession libérale ne peut pas être la profession de pharmacien.

Que payons-nous?

1. Vous êtes propriétaire du garage ou de l’emplacement de parking

Vous êtes propriétaire du *garage* ou de l’*emplacement de parking* et vous avez des *dommages matériels* au *garage* ou à l’*emplacement de parking*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l’occupant du *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d’occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *responsabilité d’occupant* dans cette police.

2. Vous louez ou occupez le garage ou l’emplacement de parking

Vous louez ou occupez le *garage* ou l’*emplacement de parking*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés au *garage* ou à l’*emplacement de parking*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l’occupant du *bâtiment* à l’adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d’occupant*.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *responsabilité d’occupant* dans cette police.

3. Les dommages causés à votre mobilier

Nous entendons par là votre *mobilier* qui reste dans le *garage* ou sur l'*emplacement de parking*. Par exemple votre moto ou vos *meubles de jardin* que vous rangez dans votre *garage* pendant l'hiver.

Attention! Nous n'assurons **pas** votre *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous avez subi des *dommages matériels* à votre *mobilier*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique également à votre *mobilier* dans le *garage*. Nous ne payons pour les dommages causés par vol et *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *garage*. Nous payons au maximum 10.000,00 EUR par *sinistre*.

Attention!

- Nous ne payons pas pour le vol de *valeurs*.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés par le vol ou le *vandalisme* au *mobilier* qui se trouve sur un *emplacement de parking*.
- Votre *véhicule automoteur* ou votre remorque a été volé(e)? Ou vous avez subi des dommages causés par *vandalisme* à votre *véhicule automoteur* ou à votre remorque? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- Vous avez subi des dommages causés par le vol ou le *vandalisme* à un objet qui a été fixé dans ou sur le *véhicule automoteur*? Par exemple, un porte-bagages. Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons votre *mobilier* dans cette police.

F. Mobilier se trouvant dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins

Nous entendons par là votre *mobilier* ou le *mobilier* de vos parents, grands-parents ou enfants qui se trouve dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins. Vous ou vos parents, grands-parents ou enfants louez ou occupez la chambre ou l'appartement. La maison de repos ou de soins doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve cette chambre ou cet appartement n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la chambre ou de l'appartement.

Que payons-nous?

Vous avez subi des *dommages matériels* à votre *mobilier* ou au *mobilier* de vos parents, grands-parents ou enfants? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance ne s'applique pas à votre *mobilier* dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.

G. Votre logement de remplacement lorsque votre habitation est inhabitable

Par *logement de remplacement*, nous entendons le bâtiment que vous louez ou occupez parce que votre habitation à l'adresse assurée est tellement endommagée que vous ne pouvez plus y habiter. Les *dommages matériels* causés à votre habitation à l'adresse assurée doivent être assurés par cette police. Le *logement de remplacement* doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve votre *logement de remplacement* n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire du *logement de remplacement*. L'assurance pour le *logement de remplacement* est valable pour un maximum de 18 mois.

Que payons-nous?

1. Les dommages causés au logement de remplacement ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement de remplacement*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire de votre *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum la valeur assurée pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre mobilier

Vous avez des *dommages matériels* à votre *mobilier* dans le *logement de remplacement*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique également à votre *mobilier* dans le *logement de remplacement*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

H. Que se passe-t-il lorsque vous déménagez?

Ce qu'il advient de votre police dépend de la question de savoir si vous restez en Belgique ou si vous déménagez à l'étranger.

1. Vous restez en Belgique

- Les assurances pour votre *bâtiment* ou votre *mobilier* restent valables pendant 120 jours, à la fois à l'adresse assurée et à votre nouvelle adresse. Les assurances concernées sont reprises aux Conditions Particulières. La période de 120 jours commence le jour où vous disposez du *bâtiment* à votre nouvelle adresse.
- Ces 120 jours passés, les assurances ne sont plus valables qu'à votre nouvelle adresse. Vous avez l'assurance Vol et vandalisme? Dans ce cas, celle-ci prend fin automatiquement après ces 120 jours. Dans ce cas, vous n'êtes plus assuré, à votre nouvelle adresse, pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

Attention! Nous vous conseillons de nous informer le plus tôt possible lorsque vous déménagez. En effet, vous avez l'obligation de nous communiquer votre nouvelle adresse. Ainsi que toutes les informations relatives à votre nouvelle adresse. Avec ces informations, nous recalculons la probabilité que vous subissiez des dommages. Et si votre police et votre prime sont toujours correctes. Ces dispositions sont prévues aux Conditions Générales Dispositions administratives, chapitre 5.

2. Vous déménagez à l'étranger

- Si vous déménagez à l'étranger, la police pour le *bâtiment* dont vous êtes propriétaire reste valable à l'adresse assurée.
- L'assurance pour votre *mobilier* à l'adresse assurée prend fin automatiquement le jour qui suit votre déménagement.-
- L'assurance pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour le *bâtiment* situé à l'adresse assurée prend fin automatiquement après 120 jours. Cette période de 120 jours commence le jour qui suit votre déménagement.

Chapitre 11. Frais engagés pour prévenir des dommages

Nous entendons par là les frais visés à l'article 106 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et dans les arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons au maximum les montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

Chapitre 12. Frais supplémentaires

Vous avez subi des dommages qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour vous les frais supplémentaires suivants.

Attention! Nous ne payons ces frais supplémentaires ni pour l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification, ni pour l'assurance Responsabilité Civile Immeuble.

A. Frais de l'expert en assurances

Nous entendons par là les frais de votre expert pour déterminer le montant des dommages. Vous lirez davantage sur la désignation et les frais de cet expert au chapitre 16 "H. Les frais de l'expert en assurances". Voici les montants que nous payons. Ces montants changent en fonction de l'*indice ABEX*. Vous pourrez en lire les modalités au chapitre 13, "D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?".

Montant que nous payons pour les dommages (TVA comprise)	Frais de l'expert en assurances
12.500 EUR ou moins	5 % sur le montant des dommages que nous payons pour les dommages
plus de 12.500 EUR et moins de 125.000 EUR	625 EUR + 2 % sur la partie dépassant 12.500 EUR
plus de 125.000 EUR et moins de 250.000 EUR	2.875 EUR (625 EUR + 2.250 EUR) + 1,50 % sur la partie dépassant 125.000 EUR
plus de 250.000 EUR	4.750 EUR (625 EUR + 2.250 EUR + 1.875 EUR) + 0,75 % sur la partie dépassant 250.000 EUR

B. Recours de tiers

Le *bâtiment* ou le *meuble* d'un *tiers* a subi des *dommages matériels* du fait de votre *bâtiment* ou de votre *meuble*? La cause de ces *dommages matériels* est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou au *meuble* du *tiers*. C'est la conséquence des articles 1382 à 1386bis du Code civil.

Vous êtes locataire ou occupant et le bailleur abandonne son recours? Et, de ce fait, vous ne devez pas assurer votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*? Dans ce cas, nous payons malgré tout le *recours de tiers*.

Nous payons au maximum 1.250.000,00 EUR pour les *dommages matériels* subis par l'ensemble des *tiers*.

C. Autres frais supplémentaires

Nous payons pour les frais supplémentaires suivants. Nous entendons par là les frais repris à l'article 116 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Nous payons pour l'ensemble de ces frais jusqu'à 100 % au maximum des montants assurés pour le *bâtiment* ou la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* et le *meuble*. Ces montants sont indiqués aux Conditions Particulières.

1. Les frais des services d'incendie

2. Les frais de démolition et de déblaiement

3. Les frais de stockage et de conservation de votre meuble

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour stocker et conserver votre *meuble* qui a pu être sauvé. Nous payons ces frais pendant 18 mois au maximum.

4. Les frais de clôture et de protection de votre bâtiment

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour clôturer provisoirement et protéger votre *bâtiment*. Par exemple: la *tempête* a endommagé le toit du *bâtiment*. Vous placez une bâche sur le toit pour éviter qu'il pleuve à l'intérieur.

5. Les frais de remise en état du jardin

Nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Vous n'avez pas subi des dommages au *bâtiment* ou au *meuble*? Dans ce cas, nous payons au maximum 3.500,00 EUR.

Attention! Nous ne payons jamais à la fois les frais d'*assainissement* du sol et les frais de remise en état du jardin.

6. Les frais supplémentaires pour votre logement de remplacement temporaire

Vous ne pouvez plus habiter votre *bâtiment* ni l'occuper? Et ceci est à cause des *dommages matériels* qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire. Nous entendons par là:

- votre séjour dans un hôtel;
- vous êtes le propriétaire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons le loyer pour un *logement de remplacement* temporaire;
- vous êtes locataire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons la différence entre le loyer que vous payez à l'adresse assurée et le loyer que vous payez pour le *logement de remplacement* temporaire.

Nous payons alors ces frais supplémentaires pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire votre habitation. Nous payons ces frais pendant 18 mois au maximum.

7. Votre préjudice en raison du chômage de votre bâtiment

Vous ne pouvez plus habiter votre *bâtiment* ni l'occuper? Et ceci est à cause des *dommages matériels* qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous vous payons pour ce chômage pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire votre *bâtiment*.

- Vous êtes propriétaire et vous habitez dans le *bâtiment*? Ou vous êtes propriétaire et vous occupez le *bâtiment* comme bureau ou pour votre profession libérale? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal au loyer que vous obtiendriez si vous donniez le *bâtiment* en location.
Attention! Nous ne payons jamais à la fois des frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et votre préjudice pour cause de chômage immobilier pour la même période.
- Vous donniez le *bâtiment* en location le jour du *sinistre*? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal au loyer que vous ne recevez plus.
- Vous êtes locataire du *bâtiment*? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous assurons votre responsabilité pour ce préjudice.

8. Recours de locataires ou d'occupants

Vous donnez votre *bâtiment* en location et votre locataire ou occupant a subi des dommages à son mobilier? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Ce cas est prévu par l'article 1721 du Code civil. Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au mobilier du locataire ou de l'occupant.

9. Les frais de logiciels

Par logiciel, nous entendons un programme informatique que vous achetez au magasin. Vous installez le programme sur votre ordinateur comme vous l'avez acheté.

Vous devez remplacer ou réinstaller ce logiciel? Dans ce cas, nous payons pour ces frais. Nous payons au maximum 1.500,00 EUR.

D. Frais médicaux et frais funéraires

Dans cette assurance, nous entendons par "vous" le *preneur d'assurance* et les personnes vivant sous le même toit que lui. Vous êtes blessé à cause d'un événement assuré par cette police? Dans ce cas, nous payons pour les frais médicaux, tels que les frais du médecin, de pharmacie, de transport en ambulance et de soins infirmiers. Nous ne payons que pour les frais que vous engagez dans l'année qui suit l'événement.

Vous décédez à la suite d'un événement assuré en vertu de cette police? Dans ce cas, nous payons les frais funéraires à la personne qui a engagé ces frais. Nous ne payons que si vous décédez dans l'année qui suit l'événement.

Par événement, nous payons pour l'ensemble des personnes blessées et défrites jusqu'à 25.000,00 EUR au maximum.

Attention! Nous déduisons le montant que vous pouvez récupérer auprès de la mutuelle, du montant que nous payons.

Chapitre 13. Quels montants devez-vous assurer?

A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?

Vous lisez, au chapitre 2, ce que nous entendons par *valeur à neuf*, *valeur réelle*, *valeur de remplacement*, *valeur de vente* et *prix d'achat*.

1. Bâtiment

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment*? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur à neuf* de votre *bâtiment*.
Attention! Les murs extérieurs et les éléments de support du *bâtiment principal* se composent de 30 % ou plus de matériaux qui peuvent brûler? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment*.

2. Mobilier

Pour votre *meublier*, vous devez déterminer la *valeur à neuf*.

Ce n'est pas toujours le cas.

- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur réelle*:
 - linge de maison;
 - vêtements;
 - véhicules sans moteur.
- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur de remplacement*:
 - meubles anciens, objets d'art, *collections*, objets rares ou précieux;
 - *bijoux*, objets en métaux précieux tels que l'or, le platine et l'argent;
 - fourrures;
 - animaux domestiques. Votre animal domestique a une valeur plus importante du fait qu'il participe à des concours? Dans ce cas, vous ne pouvez pas tenir compte de cette valeur supplémentaire;
 - *valeurs*.
- Pour les *marchandises*, vous devez déterminer le *prix d'achat*.
- Pour les *véhicules automoteurs*, vous devez déterminer la *valeur de vente*.
- Pour les documents, plans et modèles, vous devez déterminer les coûts du matériau nécessaire pour fabriquer ces documents, plans et modèles. Vous ne pouvez pas tenir compte des coûts relatifs à la recherche ou à la reconstitution de données que vous avez perdues.

Attention! Les Conditions Particulières peuvent mentionner d'autres valeurs pour votre *bâtiment* et votre *meublier*. Lisez-les attentivement.

B. Comment déterminer le montant assuré pour votre bâtiment?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*, les autres charges, les honoraires d'architecte et les frais du coordinateur de sécurité.

1. Vous déterminez le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Votre *bâtiment* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Le montant assuré pour votre *bâtiment* change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez déterminer le montant assuré pour votre *bâtiment* au moyen d'un système d'évaluation. Il est important d'utiliser correctement ce système. Si vous utilisez correctement le système d'évaluation, vous bénéficiez de plusieurs avantages. Les Conditions Particulières mentionnent les avantages concernés. Demandez à votre intermédiaire quel système d'évaluation vous pouvez utiliser.

2. Vous ne déterminez pas le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser de système d'évaluation pour déterminer le montant assuré pour votre *bâtiment*. Dans ce cas, vous nous communiquez le montant que vous voulez assurer. Votre *bâtiment* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Et le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez assurer votre *bâtiment* au *premier risque*.

- Le montant assuré pour votre *bâtiment* s'élève à 125.000,00 EUR ou plus? Dans ce cas, nous assurons votre *bâtiment* au *premier risque*. Cela signifie que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, veuillez-vous reporter au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".
- Le montant assuré pour votre *bâtiment* est inférieur à 125.000,00 EUR? Dans ce cas, vous n'êtes pas assuré au *premier risque*. Cela signifie que si le montant assuré est trop faible, nous appliquons la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, veuillez-vous reporter au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

Attention! Le montant de 125.000,00 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 125.000,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour votre *bâtiment*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

C. Comment déterminer le montant assuré pour votre mobilier?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer pour votre *mobilier*. Le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez assurer votre *mobilier* au *premier risque*.

- Avez-vous assuré votre *mobilier* dans cette police? Et votre *mobilier* se trouve dans une habitation? Ou dans une habitation avec un bureau ou avec un espace pour une profession libérale? Dans ce cas, nous assurons votre *mobilier* en *premier risque* si le montant assuré s'élève à 35.000,00 EUR ou plus.
- Avez-vous tout de même aussi assuré le *bâtiment* dans cette police? Et le *bâtiment* que nous assurons est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou avec un espace pour une profession libérale? Et vous choisissez que le montant assuré en *mobilier* soit au moins 1/3 du montant assuré en *bâtiment*? Dans ce cas, nous assurons votre *mobilier* en *premier risque*. Le montant assuré peut aussi être inférieur à 35.000 EUR dans ce cas.

Attention! Le montant de 35.000,00 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 35.000,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour votre *mobilier*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?

1. Adaptation à l'indice ABEX

L'*indice ABEX* indique l'augmentation ou la baisse des prix dans le secteur de la construction. Cet indice change deux fois par an: en janvier et en juillet. Vous pouvez consulter l'indice sur www.abex.be.

- Le montant assuré pour votre *bâtiment* et votre *mobilier* change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant assuré par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par l'*indice ABEX* qui figure aux Conditions Particulières.
- Les montants que nous payons au maximum, pour les dommages et qui se trouvent dans les assurances, changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant maximum par l'*indice ABEX* en vigueur au jour du *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 690.
- Les montants que nous mentionnons au chapitre 12, "A. Frais de l'expert en assurances" changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez le montant mentionné au chapitre 12 "A. Frais de l'expert en assurances" par l'*indice ABEX* en vigueur le jour du *sinistre*;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

Exemple:

Le jour du sinistre, l'indice ABEX s'élève à 744.

- Vous multipliez 12.500 EUR par 744.
- Vous obtenez 9.300.000 EUR.
- Vous divisez 9.300.000 EUR par 690.
- Vous obtenez 13.478,26 EUR.

Le montant des dommages est égal ou inférieur à 13.478,26 EUR? Dans ce cas, nous payons, sur ce montant, 5 % pour les frais de l'expert en assurances. Ce montant s'élève à 673,91 EUR ou moins.

- Le montant de 3.500,00 EUR et de 6.000,00 EUR que nous mentionnons au chapitre 9, "1. La règle proportionnelle" et au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle" change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - vous multipliez 3.500,00 EUR ou 6.000,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - vous divisez le montant que vous obtenez par 690.

Attention! L'adaptation à l'*indice ABEX* ne concerne pas:

- l'assurance Terrorisme;
- l'assurance Responsabilité Civile Immeuble;
- l'assurance Recours de tiers;
- l'assurance optionnelle Vol Bicyclette;
- le service Baloise Assistance.

2. Adaptation en fonction de l'indice IPC

L'*indice IPC* indique l'augmentation ou la baisse des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois. Cela concerne les assurances suivantes:

- **Terrorisme**

L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:

- vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 197,41.

- **Responsabilité Civile Immeuble et Recours de tiers**

L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:

- vous multipliez le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

Attention! L'adaptation à l'*indice IPC* ne concerne pas:

- l'assurance optionnelle Vol Bicyclette;
- le service Baloise Assistance.

Chapitre 14. Que devez-vous faire pour prévenir des dommages?

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne survienne.

Vous ne le faites pas et cela a pour conséquence que des dommages surviennent ou que les dommages s'aggravent?

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages. Vous devez par exemple:

1. faire en sorte que les tuyaux n'éclatent pas sous l'effet du gel pendant la période de gel:
 - chauffer suffisamment le *bâtiment*;
 - isoler les tuyaux ou;
 - vider les tuyaux;
2. faire en sorte que votre *installation au mazout* réponde aux exigences légales.

Chapitre 15. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?

Des dommages sont-ils déjà survenus? Dans ce cas, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une aggravation de ces dommages.

A. Que devez-vous faire en cas de dommages?

- Informez-nous immédiatement que vous avez subi des dommages.
- Donnez-nous toutes les informations utiles au sujet des dommages. Par exemple, comment les dommages sont survenus. Ou si un *tiers* est responsable des dommages, ...?
- Donnez-nous une liste de tous les objets endommagés. Et le coût de réparation de ces dommages. Les objets endommagés ne peuvent plus être réparés? Donnez-nous la valeur des objets endommagés, selon vos informations.
- Vous devez conserver tous les objets endommagés. Vous ne devez rien changer à la situation.
- Vous devez donner à notre expert la possibilité d'examiner les dommages.
- Vous devez nous remettre une attestation hypothécaire. Il s'agit d'une attestation indiquant si une banque a pris une inscription hypothécaire ou un autre privilège sur le *bâtiment* endommagé ou le *meuble* endommagé.
- Faites-nous parvenir immédiatement toute lettre ou tout document que vous recevez d'un *tiers* au sujet de ces dommages.
- Faites-nous parvenir immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu de vous présenter.

B. Ce que vous ne pouvez pas faire en cas de dommages?

- Vous ne pouvez pas vous débarrasser des objets endommagés.
- Vous ne pouvez rien changer aux dommages et aux objets endommagés ou au *bâtiment* endommagé.
- Vous ne pouvez procéder à aucune réparation, sauf si elle est urgente. Vous devez alors prendre des photos des dommages avant leur réparation et conserver la partie endommagée.
- C'est un *tiers* qui a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait ou supprimerait nos chances de réclamer à ce *tiers* le montant que nous payons pour les dommages.

C. Cas particuliers

1. Dommages causés par le vol

- Vous devez déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures qui suivent la découverte du vol.
- Informez-nous, dans les 48 heures qui suivent la découverte du vol, que vous avez subi des dommages.
- Si des cartes bancaires ou d'autres *valeurs* ont été volées, prévenez immédiatement votre banque ou Card Stop au numéro de téléphone 070 344 344.
- La police a retrouvé des objets volés? Signalez-le-nous immédiatement.
Vous disposez alors du choix suivant:
 - soit vous choisissez de reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous recevez les objets retrouvés. Vous devez alors nous rembourser le montant que vous avez reçu précédemment de notre part;
 - soit vous choisissez d'accepter le montant que nous vous payons. Dans ce cas, c'est nous qui recevons les objets retrouvés.

2. Dommages causés par le terrorisme

- Vous devez aussi déclarer les dommages à la police, sur notre demande.
- Vous devez faire tout ce que les autorités vous demandent pour obtenir le montant que les autorités paient pour les dommages.
- Prévenez-nous immédiatement si vous recevez un montant de la part des autorités.

3. Vous êtes responsable de dommages causés à un tiers

- Vous ne pouvez pas dire que vous êtes responsable des dommages.
- Vous ne pouvez pas payer les dommages ou promettre que vous allez payer les dommages.
- Vous devez nous remettre immédiatement tous les documents que vous recevez du *tiers* au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Vous devez nous remettre immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu de vous présenter.

D. Vous ne respectez pas les règles

Vous ne respectez pas les règles du chapitre 14 et du chapitre 15 et nous en subissons des dommages?

Dans ce cas, nous pouvons décider de vous payer un montant inférieur pour vos dommages. Ou nous pouvons vous réclamer le montant que nous vous avons déjà payé. La mesure dans laquelle nous diminuons ce montant ou le montant que nous réclamons dépend de l'ampleur des dommages que nous avons subie.

Vous n'avez pas respecté les règles intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons décider de ne rien payer.

Chapitre 16 Comment déterminons-nous le montant que nous payons pour les dommages?

A. Règle générale

- Pour déterminer le montant des dommages, nous utilisons les valeurs que nous mentionnons au chapitre 13. Ce sont les valeurs qui servent à déterminer le montant assuré.
- Les dommages causés à votre *bâtiment* ou à votre *meublé* peuvent-ils être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation. Ces frais sont supérieurs au montant que nous aurions à payer si le *bâtiment* endommagé ou la partie endommagée du *bâtiment*, ou l'objet endommagé ne pouvait plus être réparé(e)? Dans ce cas, nous vous payons le montant que nous aurions à payer si les dommages ne pouvaient plus être réparés.
- C'est un *tiers* qui a subi des dommages? Et nous assurons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour ces dommages? Ou nous devons payer dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile Immeuble? Ou dans le cadre de l'assurance Recours de locataires ou d'occupants ou de l'assurance Recours de tiers? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons au *tiers* en *valeur réelle*. Nous payons jusqu'à concurrence des montants figurant dans les assurances de votre police.

Nous payons également les intérêts et les frais. Des règles spéciales sont d'application à cet égard. Elles figurent à l'article 146 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et aux arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

- Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le *terrorisme*. Celles-ci sont stipulées dans la Loi du 1er avril 2007. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le *terrorisme*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be ou sur www.tripasbl.be. Ou demandez-la à votre intermédiaire. Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme.
- Nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous versons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes.
- Par événement qui cause des dommages, nous ne payons pas plus que les montants maximums indiqués dans les Conditions Générales. Les Conditions Particulières font mention d'autre chose? Dans ce cas, les Conditions Particulières sont applicables.

B. Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction

Vous avez subi des *dommages matériels* à votre *bâtiment* qui est assuré dans cette police. Vous voulez réparer les *dommages matériels* ou reconstruire le *bâtiment*. Les pouvoirs publics stipulent que vous ne pouvez réparer ou reconstruire que si vous respectez les nouvelles normes de construction obligatoires? Et ces normes de construction sont imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construire? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires résultant de cette obligation.

Par nouvelles normes de construction obligatoires, nous entendons les normes environnementales et de construction imposées par les autorités fédérales, régionales, provinciales ou communales belges.

Nous payons, pour ces frais supplémentaires, jusqu'à 10 % du montant assuré pour le *bâtiment*.

Attention!

- Vous pouvez recevoir des subventions ou des primes de la part des pouvoirs publics pour répondre aux nouvelles normes de construction obligatoires? Dans ce cas, nous déduisons les subventions et les primes du montant que nous payons.
- Nous ne payons pas si votre *bâtiment* aurait dû satisfaire, avant le *sinistre*, aux nouvelles normes de construction. Et que vous n'avez pas respecté cette obligation.
- Vous réalisez d'autres travaux que la réparation des dommages? Et les nouvelles normes de construction obligatoires s'appliquent aussi à ces travaux? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces frais supplémentaires.

C. Plusieurs assurances - un seul paiement

Les Conditions Particulières de votre police comporte plusieurs assurances? Et vous avez des dommages qui sont assurés dans plus d'une assurance? Dans ce cas, nous ne payons qu'une fois pour les mêmes dommages. Nous payons en utilisant l'assurance qui vous permet de recevoir le plus pour vos dommages.

Exemple

Vous subissez des dommages parce que votre ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran a pris feu. Les Conditions Particulières mentionnent que vous avez l'assurance Incendie et autres assurances ainsi que l'assurance optionnelle Surround Package? Dans ce cas, les dommages matériels sont assurés dans les deux assurances.

Vos dommages s'élèvent à 4.000 EUR. Votre risque propre est de 250 EUR.

Dans l'assurance Incendie et autres assurances, nous payons $4.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 3.750 \text{ EUR}$.

Dans l'assurance optionnelle Surround Package, nous pouvons payer au maximum 3.500 EUR pour les mêmes dommages à votre ordinateur portable. Nous payons uniquement le montant le plus élevé. C'est 3.750 EUR. Vous ne recevez ce montant qu'une seule fois.

D. Vétusté

Le *bâtiment* endommagé ou l'objet endommagé présente de la *vétusté*? Et le chapitre 13 indique que nous payons en *valeur à neuf*? Dans ce cas, notre expert détermine le degré de *vétusté* du *bâtiment* ou de l'objet.

- Le *bâtiment* endommagé ou l'objet endommagé présente une *vétusté* de 30 % ou moins ? Dans ce cas, nous payons le montant total des dommages.
- Le *bâtiment* endommagé ou l'objet endommagé présente une *vétusté* de plus de 30 % ? Dans ce cas, nous déduisons du montant que nous payons pour les dommages, la partie de la *vétusté* qui est supérieure à 30 %.

Exemple

Les dommages s'élèvent à 10.000 EUR. Notre expert détermine que l'objet endommagé présente une *vétusté* de 50 %.

Nous réduisons le montant des dommages comme suit:

- $50 - 30 = 20$ → nous tenons compte d'une *vétusté* de 20 %
- une *vétusté* de 20 % sur 10.000 EUR correspond à 2.000 EUR
- nous réduisons le montant des dommages de 2.000 EUR

Attention! Pour les *dommages matériels* causés par l'électricité ou la foudre, nous appliquons les règles suivantes.

Vous avez des *dommages matériels* à des appareils électroniques ou à des installations électroniques parce qu'ils ont reçu soudainement trop de courant ou à la suite d'un court-circuit? Ou vous avez subi des *dommages matériels* à ces appareils ou installations à la suite de la foudre?

- Les *dommages matériels* causés à votre appareil électronique ou à votre installation électronique peuvent être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Les *dommages matériels* causés à votre appareil électronique ou à votre installation électronique ne peuvent pas être réparés? Dans ce cas, nous payons le prix d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil. La nouvelle installation ou le nouvel appareil doit être égal(e) à l'installation ou à l'appareil qui a été endommagé(e).

E. Votre risque propre**1. Règle générale**

Nous entendons par là la partie du montant des dommages que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même. Votre *risque propre* est applicable par *sinistre*.

Attention! Des vitres isolantes deviennent opaques à cause de la condensation présente entre les plaques de verre. Dans ce cas, nous appliquons un *risque propre* pour chaque vitre séparément.

2. Quel est le montant de votre risque propre?

Nous payons un montant pour les dommages causés à un *bâtiment* ou à des objets? Dans ce cas, lisez ci-dessous quel est le montant de votre *risque propre*.

- Vous avez des dommages à votre *bâtiment* ou à votre *meublé*? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 123,95 EUR.
Attention! Vous avez souscrit l'assurance Catastrophes naturelles Bureau de Tarification? Et vous avez subi des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle*? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 610,00 EUR.
- Un *tiers* a subi des dommages à son bâtiment ou à ses objets? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 123,95 EUR.
- Un *tiers* a été blessé? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, vous n'avez pas de *risque propre*.
- Vous avez souscrit l'assurance Vol Bicyclette? Dans ce cas, votre *risque propre* s'élève à 10 % du montant assuré, mais ne sera jamais moins de 50,00 EUR.
- Les Conditions Particulières mentionnent un autre montant pour votre *risque propre*? Dans ce cas, le montant de votre *risque propre* est le montant qui figure aux Conditions Particulières.

3. Comment votre risque propre change-t-il avec l'indice?

Votre *risque propre* change tous les mois en fonction de l'*indice IPC* (base 1981). Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez le montant de votre *risque propre* par l'*indice IPC* en vigueur le mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

Attention! Vous avez souscrit l'assurance Vol Bicyclette? Dans ce cas, le montant de votre *risque propre* ne change pas.

4. Votre risque propre et la règle proportionnelle

Le montant assuré de votre *bâtiment* ou de votre *meublé* est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons d'abord le montant que nous payons pour les dommages, du montant de votre *risque propre*. Ensuite, nous réduisons le montant que nous obtenons en appliquant la *règle proportionnelle*.

Pour savoir ce que nous entendons par la *règle proportionnelle*, nous vous renvoyons ci-dessous au point "F. La règle proportionnelle".

F. La règle proportionnelle

1. Que se passe-t-il si le montant assuré est trop faible?

- Les Conditions Particulières indiquent le montant que vous avez assuré. Le montant que vous avez assuré est inférieur au montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, il s'agit d'une sous-assurance.
- Le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons le montant que nous payons pour les dommages. Nous appliquons alors ce que nous appelons la *règle proportionnelle*. Nous procédons comme suit:
 - nous multiplions le montant des dommages par le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières;
 - nous divisons ce montant par le montant que vous auriez dû assurer.

Exemple

Le montant que vous auriez dû assurer pour votre bâtiment est de 100.000 EUR. Le montant assuré pour votre bâtiment est de 75.000 EUR. C'est 25 % trop peu. Le montant des dommages est de 10.000 EUR.

Le montant des dommages est donc réduit comme suit:

$$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 75.000 \text{ EUR}}{100.000 \text{ EUR}}$$

2. Dans quelles situations ne réduisons-nous pas le montant de vos dommages?

Les montants assurés changent-ils en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas, dans les situations suivantes, le montant que nous payons pour les dommages.

- Pour vous aider à déterminer le montant assuré pour votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*, nous devons mettre à votre disposition un système d'évaluation. Nous ne pouvons pas prouver que nous avons mis à votre disposition un système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous avez déterminé le montant assuré pour votre *bâtiment* à l'aide d'un système d'évaluation et vous avez correctement complété ce système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous n'avez pas déterminé le montant assuré pour votre *bâtiment* au moyen d'un système d'évaluation? Mais vous avez assuré le montant assuré pour votre *bâtiment* au *premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages. Si votre *bâtiment* a été assuré au *premier risque*, veuillez-vous reporter au chapitre 13.
- Vous avez assuré le montant pour votre *meublé* au *premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages. Si votre *meublé* a été assuré au *premier risque*, veuillez-vous reporter au chapitre 13.
- Si un expert a déterminé le montant assuré. Et que nous avons accepté le rapport d'expertise.
- Vous êtes locataire ou occupant d'un appartement. Le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* change en fonction de l'*indice ABEX*. Vous avez calculé le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* comme suit:
 - vous avez pris le montant correspondant au loyer mensuel. Vous avez pris en considération les frais que vous payez au propriétaire, par exemple pour l'entretien. Vous n'avez pas pris en considération vos frais pour le chauffage, le gaz, l'eau et l'électricité. Ces frais sont compris dans le loyer? Dans ce cas, vous avez réduit le loyer de ces frais;
 - vous avez multiplié ce montant par 12;
 - et vous avez multiplié par 20 le montant ainsi obtenu;
 - le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* est égal au montant que vous obtenez après ce calcul. Ou il est plus élevé.
- Sur les frais et les frais supplémentaires que nous énumérons au chapitre 11 et au chapitre 12.

- Le montant assuré est trop faible? Mais la différence ne dépasse pas 10 % du montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est inférieur à 3.500,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas le montant des dommages.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est supérieur à 3.500,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous réduisons uniquement la part du montant des dommages qui dépasse 3.500,00 EUR.

3. Réversibilité des montants assurés

- Nous assurons votre *bâtiment* et votre *meublé* à la même adresse assurée?
- Le montant assuré pour le *bâtiment* est trop élevé? Et le montant assuré pour le *meublé* est trop faible? Dans ce cas, vous pouvez reporter une partie du montant assuré pour le *bâtiment* sur le montant assuré pour le *meublé*. C'est ce que nous appelons la réversibilité des montants assurés.
- Comment faisons-nous?
 - Nous calculons le montant exact que vous auriez dû assurer pour votre *bâtiment*.
 - Nous comparons ceci au montant que vous avez assuré et nous trouvons ainsi le montant que vous avez trop assuré pour votre *bâtiment*.
 - Pour calculer la prime que vous avez payé en trop, nous appliquons sur ce montant le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime de votre *bâtiment*.
 - Sur cette prime, nous appliquons le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime pour votre *meublé*.
 - Nous ajoutons ce montant au montant assuré pour le *meublé*.
- Nous n'utilisons pas ce calcul pour un *sinistre* vol. Et le montant assuré pour le *bâtiment* est trop élevé et le montant assuré pour le *meublé* est trop faible.

Attention! Nous avons uniquement recours à la réversibilité des montants assurés si le tarif pour le *bâtiment* qui est trop assuré est supérieur au tarif pour le *meublé*, qui est trop peu assuré.

G. Le montant des dommages change en fonction de l'indice ABEX

Les montants assurés changent, dans votre police, en fonction de l'*indice ABEX*? Et l'*indice ABEX* change au cours de la période normale qui est nécessaire pour reconstruire votre *bâtiment*? Dans ce cas, nous changeons le montant que nous payons pour les dommages en fonction de l'*indice ABEX*:

Exemple

Le montant des dommages est de 100.000 EUR.
Le jour du sinistre, l'indice ABEX s'élève à 744.
La période qui est nécessaire pour reconstruire votre bâtiment est de 8 mois.
Dans cette période, l'indice ABEX passe de 744 à 746.

Nous augmentons le montant des dommages donc comme suit:

- nous multiplions 100.000 EUR par 746;
- nous divisons par 744 le montant que nous obtenons;
- le montant que nous obtenons ainsi est de 100.268,82 EUR.

Attention!

- Nous augmentons le montant des dommages parce que l'*indice ABEX* change? Dans ce cas, ce montant majoré ne peut pas dépasser 120 % du montant que nous avons déterminé avant le changement de l'*indice ABEX*.
- Le montant majoré des dommages ne peut pas être supérieur au prix que vous devez payer pour reconstruire votre *bâtiment*.
- Nous calculons la majoration à compter du jour du *sinistre*.
- Nous avons déjà payé une partie des dommages? Dans ce cas, nous réduisons le montant majoré des dommages du montant que nous avons déjà payé.

H. Les frais de l'expert en assurances

1. Qui détermine le montant des dommages?

Vous avez subi des dommages assurés dans cette police? Dans ce cas, notre expert détermine le montant des dommages. Vous pouvez toujours désigner votre propre expert. Nous l'appelons le contre-expert. Les deux experts détermineront ensemble le montant des dommages.

2. Qui paie les frais de l'expert en assurances?

- Les deux experts tombent d'accord? Dans ce cas, nous payons au maximum les frais repris dans le tableau du chapitre 12, "A. Frais de l'expert en assurances".
- Les deux experts ne tombent pas d'accord? Dans ce cas, vous avez le choix entre deux options:
 - Vous choisissez un troisième expert. Dans ce cas, les deux experts désignent un troisième expert. Ces trois experts déterminent le montant définitif des dommages par la majorité des voix. S'il n'y a pas de majorité des voix, le troisième expert tranche.
Vous avez choisi un troisième expert? Dans ce cas, nous avançons les frais du contre-expert. Après l'expertise, la partie en tort paiera les frais des deux experts.
Cela veut dire que:
 - ces frais sont payés par vous ou,
 - ces frais sont payés par nous ou,
 - ces frais sont répartis proportionnellement entre vous et nous dans la mesure où vous et nous sommes en tort.
 - Vous choisissez une procédure devant le tribunal. Vous demandez dans un cas au tribunal de désigner un expert. Nous appelons cet expert l'expert judiciaire. Le juge décide alors du montant des dommages.
 - Vous avez choisi une procédure devant le tribunal et un expert judiciaire? Dans ce cas, le juge décidera qui doit payer l'expert judiciaire.

Chapitre 17. Comment payons-nous pour les dommages?

A. Avance

- Si vous avez subi des dommages, nous vous payons une avance. Cette avance s'élève à 10.000,00 EUR au maximum.
- Vous recevrez ce montant, par exemple, pour acheter des vêtements ou pour faire réparer quelque chose d'urgence. Par exemple, pour recouvrir le toit après un *incendie*.
- L'expert a déterminé le montant des dommages? Dans ce cas, nous calculons le montant total que nous payons pour les dommages. Nous réduisons ce montant de l'avance que nous avons déjà payée.
- L'avance que vous avez reçue était supérieure au montant total? Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant que vous avez reçu en trop.

B. Combien payons-nous?

1. Pour votre bâtiment

Nous payons la totalité du montant des dommages, soit 100 %. Nous payons ce montant hors TVA.

Vous recevez la totalité du montant même si vous ne réparez pas le *bâtiment* endommagé ou si vous achetez un autre bâtiment.

Nous payons uniquement la *TVA non récupérable* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le *bâtiment* a été réparé, reconstruit ou remplacé par un autre *bâtiment*. Et, pour cela, vous avez payé de la TVA;
- vous nous remettez les factures qui mentionnent de la TVA.

Attention! La TVA que vous avez payée dépasse le montant de TVA déterminé par l'expert? Nous payons alors au maximum la TVA que l'expert a déterminée.

Nous payons les frais d'enregistrement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Le *bâtiment* est remplacé par l'acquisition d'un autre bâtiment. Et vous n'avez payé aucune TVA. Mais bien des frais d'enregistrement.
- Vous nous transmettez la preuve de paiement de ces frais d'enregistrement.

Attention! Le montant des frais d'enregistrement que vous avez payé est supérieur à la TVA que l'expert a déterminée? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant de la TVA que l'expert a déterminé.

2. Pour votre mobilier

Nous payons le montant total des dommages pour votre *mobilier*. Cela signifie 100 %, y compris la *TVA non récupérable*. Vous recevez le montant total, même si vous ne réparez ou ne remplacez pas le *mobilier* endommagé.

Attention! Cela ne concerne pas la TVA que nous devons payer pour votre *véhicule automoteur*. Vous pourrez lire ci-après quel montant de TVA nous payons pour votre *véhicule automoteur*.

3. Pour votre véhicule automoteur

Nous ne payons jamais, par *sinistre*, pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*, plus de 30.000,00 EUR hors TVA.

a. Le véhicule automoteur peut être réparé

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si les dommages peuvent être réparés et si les frais de réparation sont inférieurs à la *valeur de vente*. Nous entendons par là le montant que vous receviez pour votre *véhicule automoteur* si vous l'aviez vendu le jour du *sinistre* en Belgique.

- Vous faites réparer votre véhicule
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant déterminé par l'expert;
 - la TVA si vous nous remettez la facture de réparation.

Attention! Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA qui figure sur la facture de réparation.

- Vous ne faites pas réparer votre véhicule, mais vous achetez un véhicule de remplacement
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant déterminé par l'expert;
 - la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.

Attention! Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement.

- Vous ne faites pas réparer votre véhicule et vous n'achetez pas de véhicule de remplacement
Nous payons le montant que l'expert a déterminé.
Attention! Nous ne payons pas de TVA.

b. Le véhicule automoteur est en perte totale

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si le *véhicule automoteur* est en perte totale.

Par perte totale, nous entendons:

- le *véhicule automoteur* ne peut pas être réparé, ou
- les frais de réparation du *véhicule automoteur* sont supérieurs à la *valeur de vente*.

Par *valeur de vente*, nous entendons le montant que vous recevriez pour votre *véhicule automoteur* si vous l'aviez vendu en Belgique le jour du *sinistre*.

- Vous achetez un véhicule de remplacement
Nous payons:
 - le montant que l'expert a déterminé;
 - au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant déterminé par l'expert;
 - la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.
Attention! Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement;
 - nous réduisons le montant que nous payons de la valeur de l'épave.
- Vous n'achetez pas de véhicule de remplacement
Nous payons le montant que l'expert a déterminé. Nous réduisons ce montant de la valeur de l'épave.
Attention! Nous ne payons pas de TVA.

TVA sur la marge bénéficiaire

Lors de l'achat du *véhicule automoteur* de remplacement, le régime de la "TVA sur la marge bénéficiaire" a été appliqué. Dans ce cas, la TVA s'élève à 3,15 % du montant de l'achat.

C. Quand payons-nous?

- Nous avons désigné un expert? Dans ce cas, l'expertise doit être terminée dans les 90 jours après que vous nous avez déclaré le *sinistre*.
- Nous payons:
 - les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et pour les frais relatifs à d'autres premières aides dans les 15 jours après que vous nous avez remis les justificatifs de ces frais;
 - le montant des dommages qui ne sont pas contestés dans les 30 jours après que les parties se sont mises d'accord;
 - le montant des dommages qui sont contestés dans les 30 jours après que les parties sont parvenues à un accord à ce sujet. Cet accord doit intervenir dans les 90 jours après que vous nous avez informés que vous désigniez votre propre expert.

Ces délais peuvent être prolongés dans les situations suivantes:

- en cas de *catastrophe naturelle* lorsque le ministre des Affaires économiques décide de prolonger ces délais;
- au jour où un accord est intervenu sur le montant des dommages, vous n'avez pas rempli toutes les obligations stipulées dans la présente police. Les délais précités ne commencent à courir que lorsque vous avez rempli toutes les obligations;
- vous avez assuré des dommages dans l'assurance Vol et vandalisme? Et il existe des soupçons que vous, ou la personne à laquelle nous devons payer, avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons attendre de payer si nous avons demandé, dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise, l'autorisation de consulter le dossier répressif. Vous ou la personne à laquelle nous devrions payer ne faites pas l'objet de poursuites pénales? Dans ce cas, nous payons dans les 30 jours après consultation du dossier répressif;
- si nous vous informons par écrit pourquoi l'expertise ou la détermination des dommages ne peut être clôturée. La raison ne tient pas à nous ou à notre expert;
- le montant des dommages qui n'est pas payé dans les délais précités génère automatiquement des intérêts. Le taux d'intérêt est égal au double du taux légal. Les intérêts commencent à courir à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où nous avons payé. Nous ne devons payer aucun intérêt si le retard n'est pas de notre faute ou de celle de notre expert.

D. À qui payons-nous?

- Nous payons le montant des dommages au *preneur d'assurance*.
- Le *bâtiment* ou le *meublier* appartient à une autre personne? Ou à vous et à une autre personne? Dans ce cas, nous payons le montant entier des dommages au *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* doit payer à cette autre personne le montant qui appartient à cette autre personne. C'est votre responsabilité. Cette autre personne ne peut pas s'adresser à nous.
- Devons-nous payer dans l'assurance Responsabilité Civile Immeuble, dans l'assurance Recours de tiers ou l'assurance Recours de locataires? Dans ce cas, nous payons le montant des dommages directement au *tiers*.

Un bâtiment compte-t-il plus d'un propriétaire?

- Il y a des dommages aux parties communes du *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons à la communauté des propriétaires.
- Il y a des dommages à une partie non commune du *bâtiment*? Dans ce cas, nous ne payons qu'au(x) copropriétaire(s) au(x)quel(s) cette partie appartient.

E. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

- Nous pouvons réclamer le montant des dommages à la personne responsable des dommages. Par montant des dommages, nous entendons le montant que nous payons pour les dommages, les frais de justice et les intérêts.
- Un *tiers* a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait (à néant) nos chances de récupérer le montant que nous payons pour les dommages de ce *tiers*.

Nous ne réclamons pas le montant que nous payons pour les dommages subis par:

- vous;
- les personnes auxquelles la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* nous interdit de réclamer le montant des dommages;
- le propriétaire ou le locataire qui loue un bâtiment lorsque le contrat de location mentionne que nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages auprès du propriétaire ou du locataire.

Attention!

- Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, nous leur réclamons le montant des dommages.
- Ces personnes ont causé le *sinistre*? Et elles ont une assurance pour leur responsabilité? Dans ce cas, nous réclamons le montant des dommages à leur assureur.

F. Nous intervenons pour vous

- Un *tiers* est responsable des dommages? Et nous vous avons payé une avance ou un montant pour les dommages? Dans ce cas, nous intervenons pour vous. Nous pouvons réclamer à ce *tiers* les montants que nous vous avons payés.
- Le tribunal vous a accordé une indemnité de procédure? Dans ce cas, cette indemnité de procédure nous revient. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

Chapitre 18. Service Baloise Assistance

A. Pourquoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez subi des dommages qui sont assurés par votre police Habitation Select? Et vous avez besoin d'aide? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec Baloise Assistance. Baloise Assistance vous aide, se charge de l'organisation de cette aide ou du paiement de cette aide. Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous pouvez lire ci-dessous de quelle aide vous pouvez bénéficier et ce que vous devez faire lorsque vous avez besoin d'aide.

B. Notions

Les notions reprises au présent chapitre ont la signification donnée au chapitre 2. Ceci aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières. Nous mettons ces notions *en italique*.

Pour faciliter la lecture, nous avons remplacé Baloise Insurance et Europ Assistance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance et Europ Assistance.

Vous voulez en savoir plus sur Baloise Insurance? Lisez la brochure de présentation sur notre site, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous ayez une idée de qui nous sommes, de ce que nous défendons et des produits et des services que nous offrons.

C. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un courriel si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Numéro de téléphone: +32 3 870 95 70.

Courriel: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec le personnel de Baloise Insurance, parce que Europ Assistance Belgium SA fournit l'assistance en Belgique pour Baloise Insurance.

Voici les données techniques d'Europ Assistance.

Europ Assistance Belgium SA, TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, établie Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons. Et ce que nous faisons. Mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez encore des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

1. Quelles données devez-vous nous communiquer?

Si vous nous appelez ou nous envoyez un courriel pour demander de l'aide, vous devez nous communiquer les informations suivantes:

- le numéro de police de votre Habitation Select;
- votre nom et votre adresse en Belgique;
- le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre;
- une description des dommages et comment ils ont été causés. Ainsi que toute autre information qui peut être utile;
- un véhicule est-il impliqué dans les dommages? Et ce véhicule est assuré par la présente police? Nous souhaiterions alors connaître la marque et la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

2. Quelles conditions devez-vous respecter?

- Marquez votre accord sur les solutions que nous proposons.
- Répondez correctement à toutes les questions relatives au *sinistre*.
- Vous avez d'autres assurances qui paient pour les mêmes dommages? Vous devez nous en informer.
- Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et tous les tickets. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne nous les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
- Nous devons vous payer le prix du voyage retour de l'étranger vers la Belgique selon cette assurance? Remettez-nous alors le billet avec lequel vous auriez fait ce voyage retour, si vous n'aviez pas du rentrer plus tôt.

Attention! Quelque chose a été volé? Dans ce cas, il y a d'autres conditions à remplir!

- Déposez plainte auprès de la police, dans les 24 heures après la constatation du vol.
- Envoyez-nous la preuve de votre dépôt de plainte.
- Laissez-nous choisir l'aide que vous devez recevoir et laissez-nous l'organiser selon cette assurance.

3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas ces conditions?

- Si vous ne respectez pas les conditions mentionnées au point 2, nous fournissons moins d'aide ou nous payons moins d'aide. Nous pouvons également vous réclamer le montant que nous vous avons payé pour l'aide.
- Vous ne respectez pas ces conditions intentionnellement? Dans ce cas, nous ne prévoyons aucune aide pour vous. Ou nous vous réclamons tous les frais que nous avons payés pour vous.
- Vous organisez une aide sans notre accord? Dans ce cas, nous ne payons pas pour cette aide. **Attention!** Vous organisez une aide sans notre accord parce que vous n'arrivez pas à entrer en contact avec Baloise Assistance? Dans ce cas, nous payons ce que nous aurions payé si nous vous avions donné notre accord.

D. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?

Vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

1. Vous pouvez demander des informations auprès de notre service d'information.
2. Vous pouvez obtenir de l'aide après un *sinistre*. Les dommages doivent être assurés par cette assurance.
3. Vous pouvez recevoir de l'aide si vous n'arrivez pas à ouvrir la serrure du *bâtiment* assuré.
4. Vous pouvez recevoir de l'aide en cas d'accident dans le *bâtiment* assuré.

Attention! L'aide fournie est de mauvaise qualité? L'aide arrive trop tard? Ou l'aide est inadéquate? Dans ce cas, Baloise Insurance n'est pas responsable:

- si nous ne pouvons rien y faire;
- s'il s'agissait d'un cas de force majeure.

Vous avez besoin de notre aide après un *sinistre* à l'adresse assurée? Et lors de ce *sinistre* vous avez aussi un accident dans le *bâtiment* assuré; accident pour lequel vous avez également besoin d'aide? Dans ce cas, nous ne payons l'aide qu'une fois. Des deux nous payons l'aide qui coûte le plus cher.

1. Demander des informations auprès de notre service d'information

Vous pouvez nous appeler 24 heures sur 24 pour demander des informations. Téléphonnez-nous au numéro +32 3 870 95 70. Nous mettons tout en œuvre pour vous répondre tout de suite. Nous pouvons vous donner les informations suivantes:

- les coordonnées des docteurs, thérapeutes ou pharmaciens. Ou de leur garde.

Attention! C'est une urgence? Ou vous êtes malade ou blessé? Appelez d'abord les services d'urgence.

- les coordonnées des hôpitaux, des cliniques et des services d'ambulance;
- les coordonnées de services publics tels que les pompiers et la protection civile;
- les coordonnées de professionnels. Vous avez besoin de ces professionnels pour réparer ou pour entretenir le *bâtiment* ou les objets dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant? Vous devez prendre vous-même contact avec ces professionnels.

Attention!

- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des personnes, des organisations ou des événements pour lesquels vous demandez des informations.
- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des travaux effectués.
- Vous avez déjà été aidé par une autre personne ou par une autre organisation? Dans ce cas, nous ne vous aidons pas.
- Vous êtes confronté à un litige? Dans ce cas, nous ne vous fournissons pas d'assistance.
- Nous ne répondons pas aux questions commerciales. Ni aux questions d'argent, par exemple celles qui concernent les impôts.
- Nous ne donnons pas de conseils sur le prix et sur la qualité des objets et des services.
- Vous avez des questions difficiles ou compliquées? Et nous ne pouvons pas vous répondre immédiatement? Nous cherchons alors la réponse et nous reprenons contact avec vous le plus rapidement possible.
- Si vous faites appel à l'aide de professionnels, vous payez les frais vous-même. Nous ne les remboursons pas.

2. Aide après un sinistre

Vous avez subi des dommages à l'adresse assurée? Et ces dommages sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

a. Une voiture de remplacement

Vous avez des dommages à votre voiture? Et ces dommages sont assurés par cette police? Dans ce cas, nous payons pour une voiture de remplacement de classe A ou B. C'est la classification des voitures de tourisme qu'utilisent les entreprises de location de voitures.

Nous payons pour la voiture de remplacement aux conditions suivantes:

- la voiture endommagée est une voiture de tourisme. Cette voiture de tourisme doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui habite chez lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est le gérant;

- la voiture ne peut plus rouler à cause de dommages;
- vous devez respecter:
 - les Conditions Générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur, la garantie ou les amendes, et;
 - les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Attention! Nous payons pour la voiture de remplacement jusqu'à ce que la voiture endommagée soit réparée. Nous payons au maximum pour 7 jours qui se suivent.

Nous payons aussi le taxi pour aller chercher la voiture de remplacement et la rapporter.

b. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Vous êtes blessé? Et le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, l'ambulance vous conduit à l'hôpital.

Nous payons:

- votre transport vers l'hôpital;
- le trajet de retour de l'hôpital à votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous de manière normale.

Attention! Nous payons seulement le montant que vous ne pouvez pas récupérer de la mutuelle.

c. L'aide à domicile

Vous avez été blessé pendant le *sinistre* et vous devez rester à l'hôpital? Dans ce cas, nous payons l'intervention d'une aide familiale pour vous.

Par nous, nous entendons le *preneur d'assurance* ou une personne qui cohabite avec lui. Nous payons au maximum 250,00 EUR taxes et charges comprises.

d. L'adoption de mesures d'urgence

Vous avez subi des dommages au *bâtiment* ou au *meublé*? Et des mesures très urgentes doivent être prises, afin de prévenir d'autres dommages? Par exemple, en plaçant un panneau protecteur pour une vitre brisée lors d'un vol. Dans ce cas, nous vous donnons des conseils sur le type de mesures que vous pouvez prendre pour limiter les dégâts. Vous ne pouvez pas éviter vous-même une aggravation des dégâts? Dans ce cas, nous nous chargeons de mesures urgentes. Mais nous ne sommes pas responsables des conséquences éventuelles de ces mesures. La personne qui se charge de ces mesures en est responsable.

e. Le déménagement de votre meublé

Vous avez subi des dommages et votre *meublé* doit être emporté ailleurs? Et ce, pour protéger ou pour conserver votre *meublé*? Par exemple, pour éviter qu'il ne soit volé? Dans ce cas, nous faisons ce qui suit:

- soit nous organisons la mise à disposition d'une voiture de location par le biais d'une société de location de votre région. Il s'agit d'une voiture de location pour laquelle vous devez avoir le permis B. Nous payons les frais de location de la voiture. Ainsi que les frais d'assurance pour la Responsabilité Civile, l'Omnium et le Vol. Nous ne payons pas pour le carburant, les frais de douane et pour les coûts des autres assurances. Nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et charges comprises. Ce montant comprend tant le transport de votre habitation à un autre endroit que le transport retour de votre meublé à votre domicile.
- soit nous cherchons une entreprise de déménagement pour déménager votre *meublé*. Nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et charges comprises. Ce montant comprend tant le transport de votre habitation à un autre endroit que le transport retour de votre *meublé* à votre domicile.

f. La surveillance

- Vous subissez des dommages au *bâtiment*? Et d'autres personnes peuvent dès lors s'introduire facilement dans le *bâtiment*? Dans ce cas, nous nous occupons de la surveillance de votre *meublé* afin qu'il ne soit pas volé. Nous payons le coût de cette surveillance pour une durée de 72 heures au maximum.
- Vous subissez des dommages qui sont assurés par cette police? Et votre système d'alarme est hors d'usage à cause de ces dommages? Et votre *bâtiment* et votre *meublé* ne sont dès lors plus protégés? Dans ce cas, nous faisons en sorte qu'une entreprise de sécurité surveille votre *bâtiment* et votre *meublé*. Nous payons pour cette surveillance pour une durée maximale de 48 heures.

g. Service de nettoyage

Nous fournissons l'aide d'un service de nettoyage pour une durée maximale de 7 jours afin que les espaces endommagés du *bâtiment* soient nettoyés. Nous payons les frais pour le service de nettoyage jusqu'à 80,00 EUR par jour. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

h. La garde d'enfants ou de personnes handicapées

Nous nous chargeons de la garde des personnes reprises ci-dessous si vous ne pouvez plus vous en occuper vous-même. Et qu'aucun adulte en mesure de le faire n'habite chez vous. Nous nous chargeons de la garde:

- de vos enfants âgés de moins de 16 ans;
- des personnes malades qui habitent chez vous;
- des personnes handicapées qui habitent chez vous.

Nous payons:

- soit une gardienne qui vient chez vous. Nous payons alors 125,00 EUR au maximum par jour, taxes et charges comprises. Et nous ne payons pas plus de 7 jours;
- soit les frais de voyage aller-retour de cette personne à garder vers un membre de la famille ou d'une famille d'accueil en Belgique.

i. L'accueil de chiens et de chats

Vous ne pouvez plus habiter dans le *bâtiment* à cause de dommages? Et par cette assurance nous payons votre séjour à l'hôtel? Dans ce cas, nous nous chargeons de l'accueil de vos chiens et de vos chats, s'ils ne sont pas admis dans l'hôtel. Nous payons 125,00 EUR au maximum, taxes et charges comprises.

j. Le retour chez vous plus tôt

Vous êtes à l'étranger lorsque les dommages surviennent? Et il est nécessaire que vous reveniez en Belgique? Dans ce cas, nous organisons et payons:

- votre voyage retour vers la Belgique en train 1e classe ou en avion. Vous voulez que votre famille vous accompagne? Dans ce cas, nous organisons et payons aussi leur voyage.
- vous souhaitez ensuite retourner dans le pays où vous trouviez lorsque les dommages sont survenus? Dans ce cas, nous organisons et payons aussi votre voyage.

Vous devez nous le demander dans les 8 jours qui suivent votre retour en Belgique.

Attention! Nous n'organisons pas et nous ne payons pas le retour à l'étranger de votre famille qui vous avait accompagné.

- vous êtes à l'étranger avec votre véhicule? Et vous souhaitez que ce véhicule soit rapatrié en Belgique? Nous organisons alors l'intervention d'un chauffeur pour ramener votre véhicule. Nous payons son salaire et les frais de déplacement. Les personnes qui sont avec vous à l'étranger peuvent revenir avec le chauffeur. Les conditions suivantes sont d'application:
 - vous ne retournez plus dans le pays où vous vous trouviez lorsque les dommages sont survenus;
 - les personnes qui sont à l'étranger avec vous sont dans l'impossibilité de conduire le véhicule.

k. L'envoi de messages urgents

Vous devez envoyer des messages qui concernent le *sinistre*? Nous le faisons alors pour vous. Le pays vers lequel nous devons envoyer des messages n'a pas d'importance. Les conditions suivantes sont d'application:

- le message est urgent;
- le message est conforme à la législation belge et internationale.

l. La recherche d'une chambre d'hôtel

- Vous subissez des dommages importants à votre habitation? Dans ce cas, nous cherchons une chambre d'hôtel à proximité du *bâtiment* assuré. Soit nous vous aidons à chercher un autre endroit où vous pouvez séjourner provisoirement, dans l'attente que les réparations soient effectuées.
- Nous payons les frais de déplacement vers cet hôtel ou vers l'autre endroit où vous pouvez séjourner. Nous le faisons uniquement si vous n'avez pas de *véhicule automoteur* pour effectuer ce déplacement.

3. Vos clés sont perdues ou votre serrure est inutilisable

Vous ne pouvez pas rentrer dans le *bâtiment* assuré parce que vous avez perdu les clés ou parce qu'elles ont été volées? Ou vous ne pouvez pas rentrer parce que la serrure a été endommagée par un *tiers*? Dans ce cas, nous organisons l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte. Et il remplacera la serrure, si nécessaire. Vous devez prouver au serrurier que vous êtes le propriétaire du *bâtiment*.

Vous habitez dans un appartement? Et vous ne pouvez pas rentrer ni dans l'immeuble ni dans votre propre appartement? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais d'ouverture de la porte de votre propre appartement, ou si nécessaire, les coûts de remplacement de la serrure.

Attention! Nous payons 300,00 EUR maximum par *sinistre* et par an, taxes et charges comprises. Vous ne nous avez pas demandé de vous aider au moment du *sinistre*? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.

E. Aide en cas d'accident dans le bâtiment assuré

Par accident, nous entendons un événement soudain qui cause des blessures. L'accident n'est pas dû à une affection dans le corps de la victime. Une crise cardiaque ou une crise d'épilepsie n'est pas un accident, par exemple.

Attention! Par contre, nous considérons que les affections suivantes sont des accidents:

- une affection causée par l'accident couvert par cette police;
- une affection survenue alors que vous tentiez de sauver quelque chose ou quelqu'un au cours d'un accident. Et cet accident est assuré par cette police;
- un empoisonnement ou une asphyxie. Et vous n'avez pas ingéré volontairement le produit qui l'a provoqué(e);
- une entorse, déchirure musculaire ou luxation. Et l'événement se produit parce que vous devez faire un effort soudain;
- une brûlure.

Vous avez besoin de notre aide après un *sinistre* à l'adresse assurée? Et lors de ce *sinistre* vous avez aussi un accident dans le *bâtiment* assuré; accident pour lequel vous avez également besoin d'aide? Dans ce cas nous ne payons l'aide qu'une fois. Des deux nous payons l'aide qui coûte le plus cher.

Quelle aide recevez-vous en cas d'accident?

Il y a un accident dans le *bâtiment* assuré et vous avez été blessé? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

a. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, une ambulance vous conduit à l'hôpital. Vous allez à l'hôpital le plus proche. Nous payons:

- votre transport vers l'hôpital;
- le trajet de retour de l'hôpital vers votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous d'une manière normale.

Attention! Nous payons seulement le montant que vous ne pouvez pas récupérer de la mutuelle.

b. La garde d'enfants

Nous nous chargeons de la garde des personnes reprises ci-dessous, pendant 7 jours au maximum, si vous ne pouvez plus vous en occuper vous-même. Et qu'aucun adulte qui est en mesure de le faire, n'habite chez vous. Nous le faisons pour:

- vos enfants âgés de moins de 16 ans;
- les personnes malades qui vivent chez vous;
- les personnes handicapées qui vivent chez vous.

Nous payons:

- soit une garde à votre domicile. Nous payons alors un maximum de 125,00 EUR par jour, taxes et charges comprises.
- soit les frais de voyage aller-retour de cette personne à garder vers un membre de la famille ou vers une famille d'accueil en Belgique.

c. La garde de chiens et de chats

Vous devez rester 24 heures ou plus à l'hôpital? Et votre partenaire ou vos enfants ne peut/peuvent pas s'occuper de vos chiens et de vos chats? Nous organisons alors la garde de vos chiens et/ou de vos chats. Nous ne payons jamais plus de 125,00 EUR. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

d. L'aide à domicile

Un médecin a établi que vous deviez rester 7 jours ou plus à l'hôpital? Et vous avez des enfants de moins de 16 ans? Nous organisons alors l'intervention d'une aide à domicile pour un maximum de 7 jours. Nous payons les frais d'aide à domicile jusqu'à 80,00 EUR par jour, taxes et charges comprises.

Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Vous ne recevez pas d'aide dans les cas suivants:

- Vous subissez des dommages à une autre adresse que l'adresse assurée qui figure aux Conditions Particulières.
- Vous subissez des dommages à une adresse assurée qui ne se trouve pas en Belgique.
- Vous subissez des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle*.
- Vous subissez des dommages qui sont assurés par l'assurance A. Incendie et autres assurances, "13. Dommages causés par le terrorisme".

Attention! Vous devez payer les factures qui vous sont adressées. Ensuite, vous pouvez demander à Baloise Insurance de vous rembourser ces factures. Europ Assistance ne donne aucune confirmation que ces frais seront remboursés ou non.

De qui pouvons-nous réclamer le montant des dégâts?

Un *tiers* est responsable du *sinistre*? Dans ce cas, nous réclamons le montant des dommages au *tiers* qui a causé le *sinistre*. Nous n'exigeons pas le montant des dommages aux personnes pour lesquelles la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* prévoit que nous pouvons leur réclamer le montant des dommages.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance couvrant leur responsabilité qui paie le montant des dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer le montant des dommages.

Reconnaissance de dette

Dans un délai d'un mois vous devez nous rembourser les frais que nous avons payés comme avance pour des prestations qui ne sont pas assurées par la police.

Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Contrairement à ce que nous écrivons dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous devez introduire toute plainte relevant de votre assurance Baloise Assistance, par lettre adressée à Europ Assistance Belgium SA, à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles, ou par courriel à complaints@europ-assistance.be ou encore en appelant le 02 541 90 48, du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél.: 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman.as. Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Protection de la vie privée

1. Dispositions générales:

- toute personne dont les données personnelles sont collectées ou enregistrées est informée par Europ Assistance des points suivants. Ces points proviennent de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données personnelles;
- la personne responsable du traitement des données est Europ Assistance dont le siège principal est en Belgique, 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172;
- le traitement des données de la personne sert à identifier le *preneur d'assurance*, les *assurés* et les bénéficiaires. Cela est nécessaire pour gérer les contrats, les assurances, les frais de traitement et les litiges éventuels. Les données de la personne sont, en outre, collectées afin d'établir des statistiques. Ces données permettent à l'assureur d'analyser les données pour évaluer et améliorer ensuite ses services aux clients;
- les données du *preneur d'assurance* sont aussi utilisées pour l'informer de nouveaux produits et/ou services d'Europ Assistance (marketing direct);
- les données personnelles ne seront, en aucun cas, communiquées à des *tiers*. Elles peuvent être transmises si cela s'avère nécessaire à nos services en vue de compléter les dossiers. Dans ce cas, la personne concernée en sera informée et doit donner son accord. Hormis les cas où cela n'est pas imposé ou autorisé par une loi (les dispositions légales sont rigoureusement respectées);
- tout personne qui prouve son identité (par exemple, en montrant une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit de consulter les données qui sont conservées à son sujet. Celles-ci sont conservées dans les fichiers d'Europ Assistance. Cette même personne a également le droit de faire rectifier ses données personnelles quand elles ne sont pas correctes. Enfin, le *preneur d'assurance* peut refuser gratuitement le traitement des données personnelles pour éviter qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct.

Pour exercer ces droits, la personne en cause transmet une demande au service Customer Data Control d'Europ Assistance. Elle doit mentionner, sur cette demande, une date et elle doit signer la demande. Elle doit transmettre la demande à l'adresse précitée ou l'envoyer par courriel à customerdatacontrol@europ-assistance.be. La personne en cause peut également s'adresser, de cette manière, à Europ Assistance pour toute question supplémentaire sur le traitement de ses données personnelles. De plus, cette personne peut interroger le registre public en ligne pour le traitement de ses données personnelles. Le registre est géré par la Commission de la protection de la vie privée.

2. Traitement des données médicales et/ou d'autres données sensibles

Le *preneur d'assurance* donne également son consentement à Europ Assistance pour le traitement de ses données médicales et/ou d'autres données sensibles le concernant, tant que cela est nécessaire et aux fins visées au point 1. Cela permet à Europ Assistance d'évaluer la demande d'assistance. Les données médicales et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous le contrôle d'un professionnel de la santé.

Une liste des personnes qui peuvent consulter les données personnelles est disponible à l'adresse d'Europ Assistance précitée dans les présentes Conditions Générales ou par courriel à customerdatacontrol@europ-assistance.be.

3. Clause de consentement des assurés et/ou des bénéficiaires

Le *preneur d'assurance*, qui agit au nom et pour le compte des *assurés* et/ou des bénéficiaires garantit, à l'égard d'Europ Assistance, qu'il a obtenu le consentement de ces personnes pour le traitement de leurs données personnelles par Europ Assistance aux fins du présent contrat. Europ Assistance s'engage à donner les informations nécessaires aux *assurés* et/ou aux bénéficiaires comme mentionné aux points 1 et 2.

Chapitre 19. Détermination de prime

Nous calculons la prime sur la base des données que vous nous communiquez:

- la description de votre *bâtiment* ou de votre *meublé*. Par exemple: est-ce une habitation ou un appartement, où se trouve le *bâtiment*, quelle est la valeur du *bâtiment* ou du *meublé*, ...
- les données du *preneur d'assurance*. Par exemple: est-il propriétaire, locataire, bailleur, usufruitier, ...
- les faits ou les circonstances que vous nous communiquez. Par exemple: y a-t-il déjà eu des *sinistres* ...

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation que vous retrouverez sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons envers vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

En plus de la prime, nous ajoutons les taxes et les charges.